



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 135 - NOVEMBRE 2010**

# SOMMAIRE

## Délégation Territoriale de l'ARS

### POLE SANTE

Arrêté N °2010295-0003 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble sis 10, rue des Vendanges 66300 BANYULS DELS ASPRES .....	1
Arrêté N °2010302-0002 - Arrêté préfectoral portant déclaration de main levée partielle d'insalubrité pour les logements situés au 1er étage de l'immeuble sis 97, avenue du Général de Gaulle 66500 PRADES .....	20
Arrêté N °2010302-0003 - Arrêté préfectoral portant déclaration de main levée d'insalubrité du logement situé au 2ème étage, des combles et des parties communes de l'immeuble sis 2, rue du Canigou à 66130 ILLE- SUR- TET .....	29

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2010292-0013 - AP portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de M le Président de l'association BONANCA au lieu- dit Fount del Port a St Hippolyte pour le maintien d'un ponton destiné aux activités nautiques de l'association. ....	38
---	----

### Direction

Arrêté N °2010302-0005 - Enquêtes par interview sur les RD 914 et 612A sur le territoire de la commune de Perpignan .....	45
---	----

### Service économie agricole - SEA

Arrêté N °2010302-0009 - Arrêté préfectoral relatif aux engagements dans le dispositif de la Prime Herbagère Agro- Environnementale en 2010. ....	50
---	----

### Service eau et risques - SER

Arrêté N °2010267-0001 - arrêté portant prescriptions complémentaires pour la reconstruction du pont de la RD 11 sur la Fosseille sur la commune de Saint Nazaire .....	56
Arrêté N °2010284-0002 - Arrêté approuvant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal du Régatieu à Cassagnes .....	63
Arrêté N °2010284-0003 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Branche Nouvelle à Marquixanes .....	66
Arrêté N °2010284-0004 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Branche Ancienne à Marquixanes .....	69
Arrêté N °2010284-0005 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Perpinya à Rigarda .....	72
Arrêté N °2010284-0006 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'Estoher .....	75

Arrêté N °2010287-0003 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal du Pla d'Espira de Conflent gravitaire	78
Arrêté N °2010287-0004 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal du Pla d'Espira de Conflent localisé	81
Arrêté N °2010302-0010 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission consultative des lacs de montagne des Pyrénées Orientales	84

#### **Service ingénierie développement durable - SIDD**

Arrêté N °2010279-0003 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de SAINT HIPPOLYTE	87
--	----

### **Préfecture des Pyrénées- Orientales**

#### **Cabinet**

Arrêté N °2010291-0001 - autorisant le bureau de tabac EL CLAIRANENC 22 avenue de la salanque l installation d un systeme de videosurveillance	90
Arrêté N °2010291-0002 - autorisant un systeme de videosurveillance pour le debit de tabac situe a LLUPIA	95
Arrêté N °2010291-0003 - autorisant l installation d un systeme de videosurveillance pour le tabac presse du canigou centre commercial du canigou a st esteve	100
Arrêté N °2010291-0004 - autorisant l installation d un systeme de videosurveillance pour la sarl le fournil des alberes à LAROQUE DES ALBERES	105
Arrêté N °2010291-0005 - autorisant la modification du systeme de videosurveillance pour la commune de rivesalte voies publiques et cap du roussillon	110
Arrêté N °2010295-0001 - arrete prefectoral modifiant l arrete prefectoral n 2010291 0005 portant modification du systeme de videosurveillance de la commune de RIVESALTES	113

#### **Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques**

Arrêté N °2010280-0006 - portant habilitation dans le domaine funeraire Mylene Moisan	116
Arrêté N °2010280-0007 - ARRETE AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE INTERNE DE SECURITE DE l' ETABLISSEMENT E.LECLERC GERE PAR LA SAS SODICAT AVENUE VICTOR DALBIEZ A PERPIGNAN	119
Arrêté N °2010286-0001 - portant habilitation dan sle domaine funeraire prestations funeraires colom bruno	122
Arrêté N °2010300-0001 - portant habilitation dans le domaine funeraire	125
Arrêté N °2010300-0002 - portant habilitation dans le domaine funeraire	128
Arrêté N °2010300-0003 - ARRETE RETIRANT L AUTORISATION PERMETTANT LE FONCTIONNEMENT DE L ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE SP SECURITE EXPLOITEE PAR ALI TAHARASTE A PEYRESTORTES	131

#### **Direction des Collectivités Locales**

Arrêté N °2010293-0003 - arreté de prescriptions spéciales modifiant l'arreté autorisant le SYDETOM 66 à exploiter une plate forme de compostage à SAINT CYPRIEN	134
--	-----

Arrêté N °2010293-0004 - arrêté complémentaire modifiant l'arrêté du 23 juillet 2007 autorisant la société SOVAL à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux à ESPIRA DE L'AGLY .....	139
Arrêté N °2010293-0007 - AP déclarant cessibles au profit de la commune de Théza les parcelles de terrains nécessaires au projet de travaux d'aménagement de l'agouille de la Mitjaïgue (curage et création d'un chemin d'entretien) sur le territoire de la commune de Théza .....	142
Arrêté N °2010302-0001 - Arrêté modifiant l'arrêté mettant en demeure la SARL la Catalane d'abattage de mettre en conformité la station de prétraitement des eaux usées de l'abattoir de Perpignan .....	146
Arrêté N °2010302-0004 - Autorisation pénétrer propriétés privées .....	149

#### **Sous- Préfecture de Céret**

Arrêté N °2010280-0013 - Arrêté Préfectoral reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier .....	152
Arrêté N °2010287-0005 - Arrêté portant attribution d'une indemnité à Mme ERRE Brigitte (2ième partie) .....	154
Arrêté N °2010301-0005 - Arrêté portant attribution d'une indemnité à l'Office public de l'Habitat des P.O. ....	157
Arrêté N °2010301-0006 - Arrêté portant attribution d'une indemnité à la SARL CC. ....	160
DEVELOPPEMENT .....	160

#### **Unité Territoriale de la DIRECCTE**

Arrêté N °2010302-0006 - AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER ASSOCIATION IMPACT SERVICES A LA PERSONNE .....	164
---	-----





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010295-0003**

**signé par Secrétaire Général  
le 22 Octobre 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE**

Arrêté préfectoral portant déclaration  
d'insalubrité de l'immeuble sis 10, rue des  
Vendanges 66300 BANYULS DELS ASPRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE  
DE L'IMMEUBLE SIS 10 RUE DES VENDANGES A 66300 BANYULS  
DELS ASPRES APPARTENANT A M. PRATS RAYMOND DEMEURANT  
7 RUE DES ECOLES A 66300 BANYULS DELS ASPRES  
(PARCELLE AD 55)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521.1 à L 521.4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010154-0012 du 3 juin 2010 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales de mai 1980 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010130-0013 daté du 10 mai 2010 relatif à l'installation électrique et de gaz, pris au titre de l'article L .1311-4 du Code de la Santé Publique sur cet immeuble, notifié à Monsieur PRATS le 26 mai 2010 par lettre recommandée avec accusé de réception et retiré le 3 juin 2010 ;

VU le rapport motivé du 22 mars 2010 établi par Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, relatif à la visite du 26 février 2010, proposant l'insalubrité remédiable de l'immeuble sis 10 rue des Vendanges à 66300 BANYULS DELS ASPRES appartenant à Monsieur PRATS Raymond ;

VU la lettre du 31 mai 2010 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, retirée par M. Raymond PRATS le 3 juin 2010, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis du 20 juillet 2010 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier, au cours de laquelle M. PRATS a eu l'occasion de s'exprimer ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PFRPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78





VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France réputé favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité ;

CONSIDERANT que l'immeuble sis 10 rue des Vendanges à 66300 BANYULS DELS ASPRES constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment par la présence de nombreux désordres électriques, le système étant non sécurisé, de désordres du système de production d'eau chaude sanitaire, l'installation gaz intérieure présentant des anomalies, de remontées capillaires d'humidité, de moisissures dans les pièces de service, l'absence de système de chauffage fixe, de système de ventilation efficient pour l'ensemble des pièces, d'étanchéité de certains planchers, le mauvais état des façades et de la couverture du bâtiment causant des infiltrations par la toiture, le mauvais état des menuiseries devenues non étanches, causant également des infiltrations par les appuis de baies au niveau des allèges, le tassement des sols et des escaliers, avec présence de traces d'infestation d'insectes xylophages, le manque d'isolation thermique, la non-conformité des systèmes de retenue des personnes, le mauvais état général des pièces de service en rez-de-chaussée et des pièces à vivre au 1<sup>er</sup> étage, ainsi que la présence de revêtements dégradés contenant du plomb ;

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

L'immeuble sis 10 rue des Vendanges à 66300 BANYULS DELS ASPRES est déclaré insalubre sans obligation d'hébergement ni d'interdiction d'utilisation des lieux le temps des travaux mais avec interdiction de relouer en l'état.

Cet immeuble, de référence cadastrale AD 55, appartient à Monsieur PRATS Raymond, Eugène, Marie, né de l'union de Monsieur PRATS Raymond et de Madame COURP Marie, Françoise, Marguerite, conformément à :

- l'acte d'attestation après décès de Madame COURP Marie, Françoise, Marguerite (veuve et non remariée de Monsieur PRATS Raymond) du 13 mars 1991, laissant Monsieur PRATS Raymond, Eugène, Marie comme unique enfant et unique héritier, et dont une copie authentique a été publiée au 2<sup>ème</sup> bureau de la Conservation des Hypothèques de Perpignan 28 mars 1991, Volume 1991 P, numéro 2488.

- attestation rectificative de la publication sus citée, dont une copie authentique a été publiée au 2<sup>ème</sup> bureau de la Conservation des Hypothèques de Perpignan 21 août 1991, Volume 1991 P, numéro 5969.

.../...



L'origine de propriété : de Monsieur ROCA Jean, retraité, et de Madame VAILLS Joséphine, son épouse, de Perpignan, et de Monsieur ROCA Antonin, Pierre, Joseph, négociant et de Madame NARDIN Hélène, son épouse, domiciliés ensemble à Perpignan, aux termes d'un acte de vente reçu par Maître DELCOS, Notaire à Perpignan, le 31 décembre 1938, enregistré et transcrit au bureau des Hypothèques de Perpignan, le 1<sup>er</sup> mars 1939, volume 226, n° 15.

## **ARTICLE 2**

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 12 mois les mesures ci- après :

- Mise aux normes électriques à minima par rapport à la norme XPC 16-600,
- Mise aux normes gaz à minima par rapport à la norme NF XP P45-500 relative aux installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation,
- Installation d'un moyen de production d'eau chaude sanitaire,
- Installation d'un système de chauffage fixe adapté dans les pièces à vivre et la salle d'eau,
- Réfection de la toiture et remise en état de la façade pour supprimer les infiltrations d'eau,
- Remplacement des menuiseries extérieures et des volets non étanches à l'air et à l'eau,
- Réfection des menuiseries intérieures et élimination des peintures contenant du plomb,
- Réfection des sols non étanches à l'eau,
- Traitement des bois de planchers et des charpentes concernés par les traces d'infestation d'insectes xylophages,
- Recherche et élimination des sources d'humidité,
- Installation d'un système de ventilation permanente efficace pour l'ensemble du bâtiment, adaptée à l'installation gaz et à l'extraction des fumées de cuisson,
- Création des ventilations adaptées pour l'ensemble du bâtiment,
- Mise en place d'une isolation thermique du bâtiment,
- Installation de garde corps et main courantes conformes à la réglementation,
- Remise en état des revêtements muraux et reprise des enduits sur les poutres notamment.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

.../...



### **ARTICLE 3**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après la constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

### **ARTICLE 4**

La teneur des travaux permet d'envisager une réalisation en milieu occupé, mais il est interdit de relouer en l'état le bâtiment sis 10 rue des Vendanges à 66300 BANYULS DELS ASPRES.

Cependant, dans la mesure où l'hébergement, en raison de contraintes techniques, deviendrait nécessaire le temps des travaux, il pourra être demandé par le préfet que les locaux susvisés soient libérés pendant la durée des travaux : ils ne pourront être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du Code de la Santé Publique.

### **ARTICLE 5**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de Banyuls dels Aspres, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 2 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

.../...



## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Maire de Banyuls dels Aspres,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. Le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.

## **ARTICLE 10**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de Banyuls dels Aspres;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

22 OCT. 2010

Perpignan, le

LE PREFET,

Pour le Préfet,

et par délégation  
le Secrétaire Général,

Jean-Marie NICOLAS





## ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

### Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

.../...

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

.../...

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

.....

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

.../...

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

.../...

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

## ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

### Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

.../...

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;  
-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010302-0002**

**signé par Secrétaire Général  
le 29 Octobre 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE**

Arrêté préfectoral portant déclaration de main  
levée partielle d'insalubrité pour les logements  
situés au 1er étage de l'immeuble sis 97,  
avenue du Général de Gaulle 66500 PRADES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Agence Régionale de Santé  
Languedoc-Roussillon  
Délegation des Pyrénées-Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT DECLARATION DE MAINLEVEE  
PARTIELLE D'INSALUBRITE POUR LES  
LOGEMENTS SITUES AU 1<sup>ER</sup> ETAGE  
DE L'IMMEUBLE  
SIS 97 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE  
A 66500 PRADES  
APPARTENANT A MADAME LOPEZ VALERIE  
DOMICILIEE 3 AVENUE DE LA PENA  
A 66820 VERNET LES BAINS**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-3-2 annexés au présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009287-04 du 14 octobre 2009 portant déclaration d'insalubrité réparable de l'immeuble sis 97, avenue du Général de Gaulle à 66500 Prades (de références cadastrales BB 259) avec interdiction d'habiter et de louer en l'état, dont les propriétaires étaient alors Melle ROCHMAN Sonia et M. ROCHMAN Dimitri et le nouveau propriétaire est Mme LOPEZ Valérie ;

Vu le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon - délégation territoriale des Pyrénées Orientales en date du 27 octobre 2010 constatant la réalisation de travaux de remise en état des deux logements situés au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble concerné par l'arrêté n° 2009287-04 du 14 octobre 2009 ainsi que des parties communes permettant l'accès à cet étage ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 2009287-04 du 14 octobre 2009 pour les deux logements du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble concerné et que les logements susvisés et les parties communes concernées ne présentent plus de risques pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

.../...

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 2009287-04 du 14 octobre 2009, déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 97, avenue du Général de Gaulle à 66500 Prades et portant interdiction d'occuper et de relouer au départ des occupants et interdiction de relouer en l'état, est abrogé pour les deux logements situés au 1<sup>er</sup> étage.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera notifié à Madame LOPEZ Valérie, propriétaire.

Il sera affiché à la mairie de PRADES ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### **ARTICLE 3**

A compter de la notification du présent arrêté, les deux logements situés au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble concerné par la présente procédure peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dûs à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

### **ARTICLE 4**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Maire de Prades,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. Le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de Perpignan (2<sup>ème</sup> bureau) à la diligence et aux frais de la propriétaire, Madame LOPEZ Valérie.

.../...

## **ARTICLE 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 7**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;  
- Monsieur le Sous Préfet de Prades ;  
- Monsieur le Maire de Prades ;  
- Madame le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;  
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;  
- Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

29 OCT. 2010

Perpignan, le

LE PREFET,

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général  
  
Jean-Marie NICOLAS

## ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

### Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites. Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.../...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

.../...

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

.../...

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.







PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010302-0003**

**signé par Secrétaire Général  
le 29 Octobre 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE**

Arrêté préfectoral portant déclaration de main levée d'insalubrité du logement situé au 2ème étage, des combles et des parties communes de l'immeuble sis 2, rue du Canigou à 66130 ILLE- SUR- TET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT DECLARATION DE MAINLEVÉE  
D'INSALUBRITÉ DU LOGEMENT SITUE AU 2<sup>ÈME</sup>  
ÉTAGE, DES COMBLES ET DES PARTIES  
COMMUNES DE L'IMMEUBLE  
SIS 2 RUE DU CANIGOU  
A 66130 ILLE-SUR-TET  
APPARTENANT A LA SCI MOD  
DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE  
51, QUAI VAUBAN A 66000 PERPIGNAN**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-3-2 annexés au présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1515/2005 du 17 mai 2005 portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un logement situé au 2<sup>ème</sup> étage et d'un grenier, ainsi que la déclaration réparable des parties communes, de l'immeuble sis 2, rue du Canigou à 66130 Ille sur Têt (de références cadastrales BI 96), avec interdiction d'habiter et de louer en l'état, et dont le propriétaire était alors Monsieur SCHIRMAN Francis et dont le nouveau propriétaire est la SCI MOD.

Vu le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon - délégation territoriale des Pyrénées Orientales en date du 27 octobre 2010 constatant la réalisation de travaux de remise en état par l'ensemble de l'immeuble concerné par l'arrêté n° 1515/2005 du 17 mai 2005 ;

CONSIDERANT la reprise des planchers et des cloisons, créant ainsi la division du deuxième étage en deux logements distincts ;

CONSIDERANT la rehausse de passage sous poutre à plus de 1,80 mètre de hauteur à certains passages du dernier étage, permettant l'accès aux logements créés à cet étage ;

CONSIDERANT que certaines pièces des deux logements ainsi créés ont une surface de plancher inférieure à 9 m<sup>2</sup> correspondant à des hauteurs sous toiture inférieures à 1,80 mètre, ne permettant pas de les considérer comme pièces à vivre ;

.../...

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 1515/2005 du 17 mai 2005 et que le logement susvisé, les combles et les parties communes ne présentent plus de risques pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 1515/2005 du 17 mai 2005, déclarant insalubre irrémédiable le logement situé au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 2, rue du Canigou à 66130 Ille-sur-Têt, portant déclaration d'insalubrité remédiable du grenier et des parties communes et portant interdiction de relouer au départ des occupants et interdiction de relouer en l'état, est abrogé.

Cet arrêté préfectoral a été publié et enregistré à la Conservation des Hypothèques de Perpignan (2<sup>ème</sup> bureau) – Volume 2009 P N° 3279, le 25 mai 2009.

### **ARTICLE 2**

Le deuxième étage a été divisé en deux logements et, du fait des hauteurs sous toiture et des dimensions de certaines pièces, l'appartement de gauche doit être considéré comme un T2, en présence d'un débarras, et l'appartement duplex de droite comme un T2 également, en présence d'une mezzanine et d'une pièce à l'étage qui ne peuvent être considérées comme pièces à vivre.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera notifié à la SCI MOD, propriétaire.

Il sera affiché à la mairie d'ILLE SUR TET ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### **ARTICLE 4**

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

.../...

## ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Maire d'Ille-sur-Têt,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. Le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.

## ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de Perpignan (2<sup>ème</sup> bureau) à la diligence et aux frais du propriétaire, la SCI MOD.

## ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.


## ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
  - Monsieur le Sous Préfet de Prades ;
  - Monsieur le Maire d'Ille-sur-Têt ;
  - Madame le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
  - Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le

29 OCT. 2010

Pour le Préfet, le Délégué,  
le secrétaire général

  
Jean-Marie NICOLAS



## **ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.../...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

.../...



V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

.../...

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010292-0013**

**signé par Préfet  
le 19 Octobre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude**

AP portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de M le Président de l'association BONANCA au lieu-dit Fount del Port a St Hippolyte pour le maintien d'un ponton destiné aux activités nautiques de l'association.



**PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

**ARRETE PREFECTORAL N°**

portant Autorisation d'Occupation Temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime Naturel située sur la commune de Saint-Hippolyte

au profit de **Monsieur le Président de l'association BONANCA**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;  
**Vu** le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;  
**Vu** le code de l'environnement ;  
**Vu** le code de l'urbanisme ;  
**Vu** la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2010032-12 du 1<sup>er</sup> février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2009362-10 du 28 décembre 2009, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,  
**Vu** la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 09 septembre 2010, fixant les conditions financières ;  
**Vu** l'avis favorable du Maire de Saint-Hippolyte du 28 septembre 2010 ;  
Sur proposition de Monsieur le chef de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

**M. le Président de l'association BONANCA**, demeurant à Mairie – 66250 Saint Laurent-de-la-Salanque, est autorisé aux fins de sa demande, à occuper la parcelle du Domaine Public Maritime située au lieu-dit Fount del Port à Saint-Hippolyte, pour utiliser un ponton au droit de l'emplacement de l'ancien "sleepway". Ce ponton sera utilisé pour les activités nautiques culturelles de l'association.

L'autorisation est accordée sous le respect des conditions suivantes:

- Le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien et il veillera par tous moyens à empêcher l'accès au public.
- Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation;

## **ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est accordée à **titre précaire et révocable sans indemnité**, pour une durée de CINQ ANS, à compter de la signature du présent arrêté. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

**L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.**

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 :**

La superficie occupée est inférieure à 20 m<sup>2</sup> conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation : Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

## **ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance est fixé à **167,00 € (cent soixante-sept euros)**.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

## **ARTICLE 5 :**

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

## **ARTICLE 6 :**

**Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable**, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

## **ARTICLE 7 :**

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

## **ARTICLE 8 :**

Les agents de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à tous les points de la parcelle.

## **ARTICLE 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 10 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :**

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

**ARTICLE 12:**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**ARTICLE 13 :**

Prescriptions particulières :

L'Autorisation d'Occupation Temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du PLU communal.

Le pétitionnaire devra assurer l'entretien et le nettoyage de la parcelle et de ses abords.

**ARTICLE 14 :**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 15 :**

A la cessation de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire, les installations présentes sur le Domaine Public Maritime deviendront propriété de l'Etat.

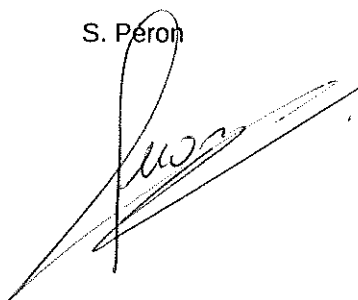
**ARTICLE 16 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

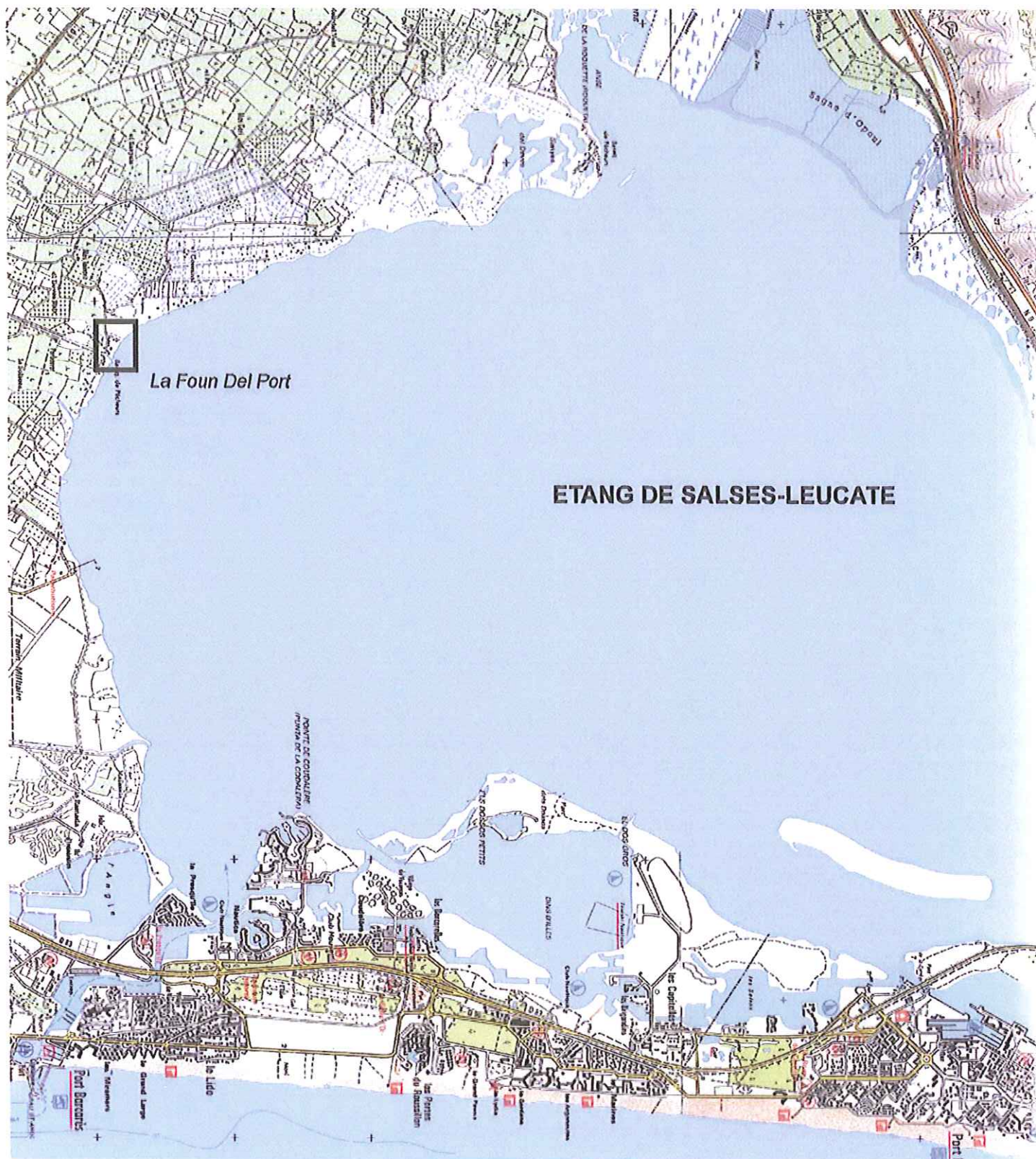
La notification à M. le **Président de l'association BONANCA**, "bénéficiaire" du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

A Perpignan, le 19 OCT. 2010  
Pour le préfet et par délégation  
Po/Le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer  
Le Délégué Mer et Littoral

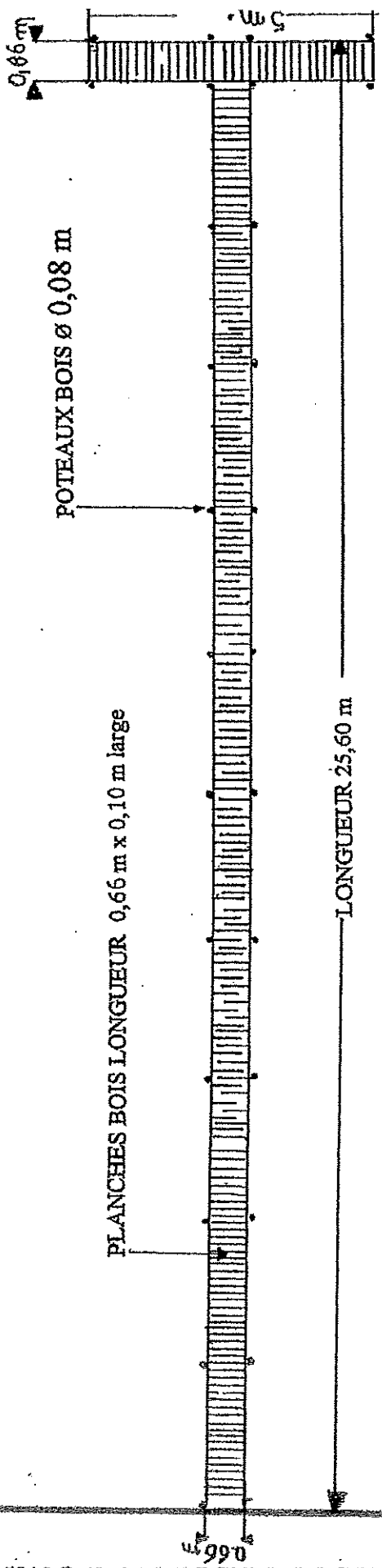
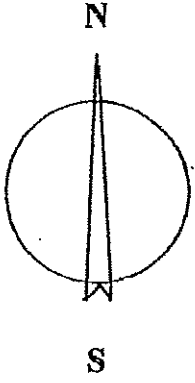
S. Péron



# PLAN DE SITUATION



PONTON : VUE DE DESSUS



Surface utile 19,80 m<sup>2</sup>

É T A N G

ÉCHELLE : 1/100 1 cm = 1 m

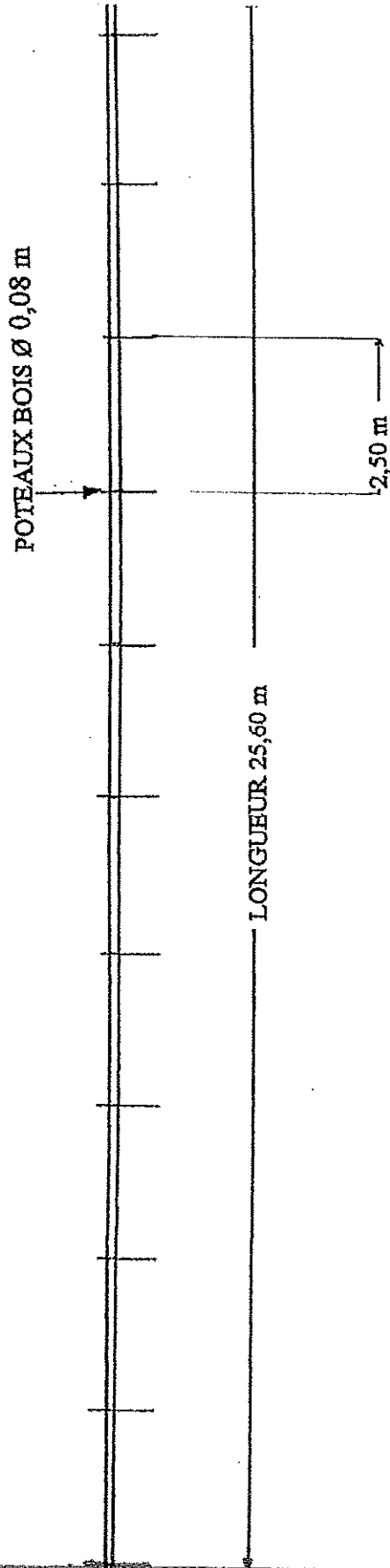
ASSOCIATION BONANCA

RIVAGE

045



PONTON : VUE DU COTE EST



É T A N G

ÉCHELLE : 1/100 1 cm = 1 m

046

RIVAGE ASSOCIATION BONANCA



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010302-0005**

**signé par Directeur DDTM  
le 29 Octobre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Direction  
Cellule de veille opérationnelle Coordination des exploitants routiers**

Enquêtes par interview sur les RD 914 et  
612A sur le territoire de la commune de  
Perpignan



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
CVO CER

### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu, le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment l'article R432-7;

Vu le code général des collectivités locales, et notamment les articles L2211-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du maire, L3221-4 relatif au pouvoir de police de la circulation du président du Conseil Général pour les routes départementales ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-235 en date du 27 février 2006, relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la demande en date du 25 octobre 2010, du CETE Méditerranée pour le compte du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, par l'intermédiaire de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Languedoc Roussillon, maître d'ouvrage de faire réaliser par le bureau d'études « EMC » des enquêtes de circulation routière, auprès des véhicules légers ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales du 22 octobre 2010

Vu l'avis favorable du conseil général des Pyrénées-Orientales du 29 octobre 2010

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Considérant que, pour la réalisation d'une étude portant sur l'analyse des déplacements qui s'inscrit dans cadre d'une meilleure connaissance du trafic des véhicules légers pour l'Observatoire des Déplacements de personnes en Languedoc-Roussillon, des recueils de données sur l'origine et la destination des déplacements sont indispensables et nécessitent la réalisation d'une enquête origine-destination sur les sites désignés ci-dessous.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des enquêteurs, il y a lieu de réglementer pendant la durée de l'enquête, la circulation aux abords de ces 2 postes d'enquêtes cités ci-après.

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Le bureau d'études « EMC » dont le siège social se situe 5, rue Jean Macé – 191 résidence Cheverny 94120 Fontenay sous Bois, procédera à une enquête par interview sur le département de des Pyrénées-Orientales le 04 novembre 2010 et le 09 novembre 2010. En cas d'intempéries ou de force majeure, une date éventuelle de rattrapage sur un jour ouvré sera fixée entre le 15 et le 30 novembre 2010. Pour les besoins de cette enquête, les véhicules circulant au lieu suivant pourront être arrêtés :

#### Poste n°3 :

Localisation: RD 914 PR 3.400 sens Perpignan vers Argelès

Date : 09 novembre 2010

#### Poste n°4 :

Localisation: RD 612A PR 10,000 sens Perpignan vers Thuir

Date : 04 novembre 2010

Dans le cadre de cette enquête, les véhicules légers seront interceptés grâce à des feux de chantier installés sur les sites conformément au décret n° 2006-235 du 27 février 2006 relatif aux enquêtes de circulation au bord des routes.

### ARTICLE 2

La circulation sur le lieu d'enquête sera régulée par feux de chantier dans le sens enquêté.

### ARTICLE 3

La vitesse de circulation sera limitée à 50 km/h de part et d'autre de la zone d'enquête.

### ARTICLE 4

Chaque poste d'enquête se réalise sur une journée complète sur une amplitude horaire qui est de 7h00 à 19h00. L'interrogation des usagers (6 questions sur un temps moyen de 60 secondes) portera sur l'origine, la destination, ainsi que les motifs à l'origine et à la destination et le lieu de résidence. L'enquête portera sur un échantillon de véhicules légers prélevé sur la voie concernée selon son trafic. Les données recueillies auprès des usagers ne sont pas nominatives.

### ARTICLE 5

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules de secours.

### ARTICLE 6

Des panneaux provisoires signalent l'opération aux usagers en amont du poste d'enquête.

La mise en place de cette signalisation sera effectuée par le Bureau d'études EMC complété par un panneau d'information « enquêtes de circulation ». Cette signalisation devra être conforme aux dispositions en vigueur, notamment l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1-8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'exploitation pour la réalisation de ces deux enquêtes (mise en place de signalisation de chantier) sera assurée par l'agence routière départementale de Perpignan.

#### **ARTICLE 7**

Les enquêteurs devront être vêtus d'équipement de protection individuel (E.P.I) à haute visibilité de classe 2 ou de classe 3, conforme à la norme européenne EN 471.

#### **ARTICLE 8**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,  
M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales  
Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique des Pyrénées Orientales,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Perpignan, le 29 OCT. 2010

Le Préfet,

P/ le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des territoires et de la Mer

Le Chef de la Cellule  
de Veille Opérationnelle  
  
Claude MARCEROU





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010302-0009**

**signé par Directeur DDTM  
le 29 Octobre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service économie agricole - SEA  
Agri- environnement élevage**

Arrêté préfectoral relatif aux engagements  
dans le dispositif de la Prime Herbagère Agro-  
Environnementale en 2010.

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Économie Agricole

Unité Agri-Environnement/Élevage

Dossier suivi par :  
Philippe NEUBAUER

Nos Réf. :  
Vos Réf. :

☎ : 04.68.51.95.14

☎ : 04.68.51.95.16

✉ :

[Philippe.neubauer@pyreneesorientales.gouv.fr](mailto:Philippe.neubauer@pyreneesorientales.gouv.fr)

Perpignan, le **29 OCT. 2010**

ARRETE PREFECTORAL n°

**relatif aux engagements dans le dispositif de la Prime Herbagère  
Agro-Environnementale en 2010**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Référence :

- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- ◆ Vu le code rural ;
- ◆ Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)



- ◆ Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- ◆ Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ;
- ◆ Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;
- ◆ Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

### ARTICLE 2 :

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
  - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
  - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
  - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
  - les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».
- Être à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.
- Appartenir à au moins une des catégories suivantes :
  - titulaires d'un engagement en prime herbagère agroenvironnementale (PHAE1) arrivant à échéance en 2010 (c'est à dire ayant 2005 comme année de début d'engagement), ou 2011 (c'est à dire ayant 2006 comme année de début d'engagement) dans le cadre du basculement de leur engagement ;

- titulaires d'un contrat d'agriculture durable (CAD) comprenant une mesure herbagère (codée 19xx ou 20xx), à date d'effet du 1er septembre 2004 (donc échu au 1er septembre 2009), du 1er mai 2005 (donc arrivant à échéance le 30 avril 2010) ou, dans le cadre du basculement de leur engagement, titulaires d'un CAD comprenant une mesure herbagère (codée 19xx ou 20xx) à date d'effet du 1er septembre 2005 (donc arrivant à échéance le 31 août 2010), du 1er mai ou 1er septembre 2006 (donc arrivant à échéance le 31 Août 2011), ou du 1er mai 2007 (donc arrivant à échéance le 30 avril 2012).
- agriculteurs installés depuis le 1er mai 2008 avec ou sans le bénéfice d'une Dotation jeune agriculteur. Pour les éleveurs uniquement d'équidés, 5 UGB minimum et la demi SMI seront exigés. On considère qu'un agriculteur est installé depuis le 1er mai 2008 si sa première affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) en tant qu'agriculteur à titre principal ou secondaire est postérieur au 1er mai 2008.
- entités collectives ou éleveurs individuels qui n'ont pu être retenus sur les enveloppes PHAE précédentes.

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 60 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,05 et 1,4 UGB par hectare.

Par ailleurs, pour les entités collectives, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 60 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0 et 1,4 UGB/ha

### **ARTICLE 3 :**

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 17 mai 2010 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;

- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DDTM.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

#### **ARTICLE 4 :**

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.
- 60,80 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux herbages peu productifs. Sont considérés comme surfaces herbagères peu productives toutes parcelles où la fauche mécanique est impossible à réaliser.

Pour les entités collectives, il est de :

- 60,80 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP1

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département des Pyrénées-Orientales sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2, de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CAD non échu en 2010 ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera établi en multipliant le plafond de 7600 € annuel par un coefficient de pondération ; Ce coefficient de pondération est calculé en multipliant le nombre d'utilisateurs éligibles à la PHAE par 1 ; Ce coefficient de pondération est plafonné à 3 .

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2010 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

#### **ARTICLE 5 :**

Les surfaces en prairies permanentes, estives ou parcours, situées dans la zone humide répertoriée dans l'inventaire préliminaire des zones humides du Languedoc-Roussillon réalisée par la DREAL (ex Diren) en 1998 présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département des Pyrénées-Orientales. Il en est de même pour les landes, parcours, estives et bois pâturés situés en zone éligible à l'ICHN.

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010267-0001**

**signé par Secrétaire Général  
le 24 Septembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques - SER**

arrêté portant prescriptions complémentaires  
pour la reconstruction du pont de la RD 11 sur  
la Fosseille sur la commune de Saint Nazaire



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Unité Gestion de l'Eau et des Milieux  
Aquatiques

Dossier suivi par :  
Rémi BOURDON  
Nos Réf. : rb/nh  
Vos Réf. :

☎ 04.68.51.95.84

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : remi.bourdon

@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Arrêté Préfectoral N°                    du 24 SEP. 2010**  
**de prescriptions complémentaires au titre**  
**du Code de l'Environnement**  
**pour la reconstruction du pont de la RD11**  
**sur la Fosseille**  
**Commune de Saint NAZAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code civil, et notamment son article 640;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

**VU** l'arrêté n° 711/2005 du 07 mars 2005 portant autorisation au titre du Code de l'Environnement pour les travaux de mise hors d'eau de la RD11 entre Canet en Roussillon et Saint-Nazaire ;

**VU** le porter à connaissance reçu le 28 juillet 2010, présenté par Monsieur le Président du Conseil Général ;

**VU** le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 17 août 2010 ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 16 septembre 2010 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président du Conseil Général, en date du 21 septembre 2010 ;

**VU** la réponse formulée par le pétitionnaire le 21 septembre 2010 ;

**Considérant** que les modifications apportées au projet initial ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement et, qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de déposer une nouvelle demande d'autorisation ;

**Considérant** que les modifications apportées, en augmentant la section d'écoulement des eaux, ont une incidence positive ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;**

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

Monsieur le Président du Conseil Général est autorisé à apporter les modifications relatives à la reconstruction du pont de la RD11 sur la Fosseille à Saint Nazaire, présentées dans son rapport à connaissance.

### **Article 2 : Modifications apportées**

➤ Dans l'arrêté n° 711/2005 du 07 mars 2005, il est ajouté l'article suivant :

#### **ARTICLE 3 BIS : RECONSTRUCTION DU PONT DE LA RD11 SUR LA FOSSEILLE**

La RD11 présente un ouvrage de franchissement de la Fosseille constitué de 3 buses de type ovoïde, sur la commune de Saint Nazaire.

En raison de sa vétusté et de sa forte fréquentation, cet ouvrage s'est effondré, rendant son accès interdit à tout véhicule

La projet prévoit la dépose complète de l'ouvrage en place et son remplacement par deux ouvrages de type cadre.

### **Caractéristiques des ouvrages :**

Deux Cadres de section unitaire : L : 9,30 m ; H : 4,20 m

➤ L'article 4 de l'arrêté n° 711/2005 du 07 mars 2005 est remplacé par le libellé suivant :

#### **ARTICLE 4 – MESURES COMPENSATOIRES**

Les mesures prises pour limiter l'impact des travaux sur l'étang de Canet Saint Nazaire, retenu comme site Natura 2000, sont les suivantes :

#### 1° - Phasage des travaux

Avant le démarrage des travaux, un filtre anti-MES (matières en suspension) sera mis en place en travers de la Fosseille en aval de la zone de chantier afin d'éviter tout transfert de matériaux dans l'étang de Canet-Saint-Nazaire.

Les travaux se dérouleront en deux phases :

#### Phase 1

- démolition de l'ouvrage côté rive gauche,
- terrassement de la berge de la Fosseille en rive gauche pour permettre le passage des eaux déviées,
- réalisation d'un endiguement en rive droite pour isoler 2 buses de l'ouvrage existant et pour dévier les eaux en rive gauche,
- démolition de la partie du pont isolée par l'endiguement,
- pompage de l'eau pour travail au sec,
- construction du premier cadre (à l'exception de la traverse supérieure).

#### Phase 2

- enlèvement de l'endiguement en rive droite,
- construction d'un endiguement en rive gauche,
- construction du second cadre de façon identique au premier,
- construction de la traverse supérieure.

La durée du chantier est de 3 mois et il doit être engagé en septembre 2010.

#### 2° - Mesures d'accompagnement d'ordre général

Une cellule de coordination et de programmation de chantier sera mise en place pour optimiser l'organisation technique du chantier et prendre en compte les problèmes d'environnement. Cette cellule sera composée d'un représentant du maître d'ouvrage, des représentants des entreprises coordonnant les travaux et d'une personne spécialisée dans la prise en compte des problèmes sanitaires, sécuritaires et environnementaux.

La cellule de coordination assurera l'élaboration des cahiers des charges, la liaison avec les entreprises de travaux publics, les relations avec les habitants et le contrôle de la bonne application des mesures environnementales.

Chaque entreprise consultée justifiera de ses méthodes de travail au regard de la réduction des nuisances des travaux sur l'environnement ; le dossier de consultation des entreprises comportera des clauses relatives à la limitation des effets sur l'environnement.

Par ailleurs, les propositions environnementales des entreprises entreront dans les critères de sélection de celles-ci.

#### 3° - Mesures liées à la phase de chantier

- Une réunion de chantier sera programmée avant le démarrage des travaux avec les agents de l'ONEMA et des services de police de l'eau de la DDTM et de la DREAL ; des mesures de sauvegarde de la faune piscicole pourront être imposées,
- Un écran anti-MES sera installé en aval de la zone de chantier avant le début des travaux pour éviter le transfert de matériaux vers l'étang de Canet-Saint-Nazaire. Cet écran sera entretenu et devra rester efficace pendant toute la durée du chantier,
- Afin de vérifier l'efficacité de l'écran anti-MES, des analyses sur les matières en suspension seront effectuées sur la Fosseille :
  - Un point zéro avant le démarrage des travaux,
  - Un point en amont et un point en aval de l'écran tous les 15 jours pendant la durée des travaux.



- Les eaux pompées dans la zone de chantier isolée par l'endiguement seront dirigées vers un bassin de décantation dont l'exutoire se situera en amont de l'écran anti-MES,
- Afin de traiter les eaux de ruissellement lors d'événement pluvieux, un réseau d'assainissement provisoire sera mis en place dès le début des terrassements ; les eaux collectées seront dirigées vers des bassins de décantation dont l'exutoire se situera en amont de l'écran anti-MES,
- En fin de chantier, les matériaux stockés en amont de l'écran anti-MES seront enlevés et l'écran sera déposé,
- Un dispositif de récupération des huiles (kit d'intervention d'urgence) sera disponible sur le chantier,
- Les cuves d'hydrocarbures, les bacs à huiles usagées et tous autres éléments potentiellement polluants seront installés sur une aire de chantier non inondable située à plus de 35 m des berges de la Fosseille ou dans des bacs de rétention étanche de capacité au moins équivalente au volume stocké. La présence de ces cuves doit être limitée au strict nécessaire,
- Un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle pour pallier à toute pollution de l'aquifère et des eaux superficielles sera rédigé. Ce plan précisera les dispositifs à mettre en place et les modalités de confinement, de récupération et d'évacuation des polluants le cas échéant,
- Une fiche réflexe « pollution accidentelle » sera rédigée au démarrage du chantier et affichée sur le site.

➤ Après le dernier alinéa de l'article 9 : Durée de l'autorisation, le libellé suivant est à ajouter :

Les travaux relatifs à la reconstruction du pont de la RD11 sur la Fosseille devront être engagés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :**

Les autres clauses de l'arrêté n° 711/2005 du 07 mars 2005 demeurent inchangées.

**Article 4 :**

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Saint Nazaire et Canet et Roussillon.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint Nazaire.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

**Article 5 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux

emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 6: Exécution de l'arrêté**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur le Maire de la commune de Canet en Roussillon,  
Monsieur le Maire de la commune de Saint Nazaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

PERPIGNAN, le **24 SEP. 2010**

Le Préfet

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général

  
Jean-Marie NICOLAS





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010284-0002**

**signé par Autres  
le 11 Octobre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques - SER  
Usages agricoles de l'eau**

Arrêté approuvant les statuts de l'Association  
Syndicale Autorisée du canal du Régatieu à  
Cassagnes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des  
Risques

Unité Usages Agricoles de  
l'Eau

Dossier suivi par :  
Lolita ARRIGHI

☎ : 04.68.51.95.48  
☎ : 04.68.51.95.80  
✉ : lolita.arrighi@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 11 OCT. 2010

ARRETE PREFECTORAL n°  
approuvant les statuts de l'Association Syndicale  
Autorisée du canal du Régatieu à Cassagnes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

**Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

**Vu** la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** l'acte d'association du 9 décembre 1940 créant l'Association Syndicale Libre du canal du Regatieu à CASSAGNES et demandant sa transformation en association syndicale autorisée ;

**Vu** le procès verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du canal du Regatieu adoptant le 18 mars 2010 les statuts de l'association ;

**Vu** les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Considérant** que l'assemblée des propriétaires de l'ASA du canal du Regatieu a adopté à l'unanimité des membres présents et représentés les statuts mis en conformité à raison de 23 propriétaires représentant 23 voix sur un total de 29 voix que représentent les propriétaires de l'ASA ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

**Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Regatieu à CASSAGNES dont le siège est fixé à la Mairie de CASSAGNES – 6 rue des Capitelles – 66720 CASSAGNES, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans les communes de CASSAGNES et RASIGUERES, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

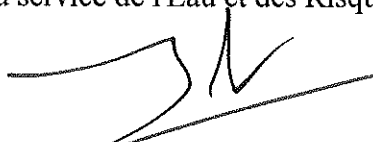
### **Article 3**

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

### **Article 4**

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Regatieu à CASSAGNES, Messieurs les Maires des communes de CASSAGNES et RASIGUERES et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Chef du service de l'Eau et des Risques ,



Pascal JOBERT



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010284-0003**

**signé par Autres  
le 11 Octobre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques - SER  
Usages agricoles de l'eau**

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de  
l'Association Syndicale Autorisée du canal de  
Branche Nouvelle à Marquixanes

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des  
Risques

Unité Usages Agricoles de  
l'Eau

Dossier suivi par :  
Lolita ARRIGHI

☎ : 04.68.51.95.48  
☎ : 04.68.51.95.80  
✉ : lolita.arrighi@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 11 OCT. 2010

ARRETE PREFECTORAL n°  
approuvant les statuts de l'Association Syndicale  
Autorisée du canal de BRANCHE NOUVELLE à  
MARQUIXANES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

**Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

**Vu** la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** le procès verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Branche Nouvelle à MARQUIXANES adoptant le 26 novembre 2009, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

**Vu** les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Considérant** que sur 20 voix représentées en assemblée de propriétaires, les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés à raison de 19 voix pour et 1 voix contre ;



**Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Branche Nouvelle à MARQUIXANES dont le siège est fixé à la Mairie de 66320 MARQUIXANES, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la commune de MARQUIXANES, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

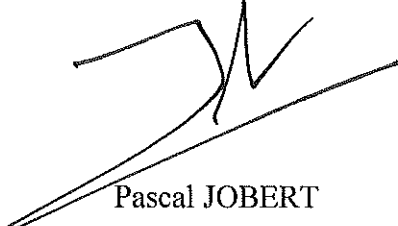
### **Article 3**

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

### **Article 4**

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Branche Nouvelle à MARQUIXANES, Monsieur le Maire de la commune de MARQUIXANES et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Chef du Service de l'Eau et des Risques,



Pascal JOBERT



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010284-0004**

**signé par Autres  
le 11 Octobre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques - SER  
Usages agricoles de l'eau**

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de  
l'Association Syndicale Autorisée du canal de  
Branche Ancienne à Marquixanes

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des  
Risques

Unité Usages Agricoles de  
l'Eau

Dossier suivi par :  
Lolita ARRIGHI

☎ : 04.68.51.95.48  
☎ : 04.68.51.95.80  
✉ : lolita.arrighi@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 11 OCT. 2010

ARRETE PREFECTORAL n°  
approuvant les statuts de l'Association Syndicale  
Autorisée du canal de BRANCHE ANCIENNE à  
MARQUIXANES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

**Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

**Vu** la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** le procès verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Branche Ancienne à MARQUIXANES adoptant le 26 novembre 2009, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

**Vu** les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Considérant** que sur 32 voix représentées en assemblée de propriétaires, les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés à raison de 31 voix pour et 1 voix contre ;

**Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Branche Ancienne à MARQUIXANES dont le siège est fixé à la Mairie de 66320 MARQUIXANES, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la commune de MARQUIXANES, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

### **Article 3**

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

### **Article 4**

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Branche Ancienne à MARQUIXANES, Monsieur le Maire de la commune de MARQUIXANES et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Chef du service de l'Eau et des Risques,



Pascal JOBERT



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010284-0005**

**signé par Autres  
le 11 Octobre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques - SER  
Usages agricoles de l'eau**

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de  
l'Association Syndicale Autorisée du canal de  
Perpinya à Rigarda

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des  
Risques

Unité Usages Agricoles de  
l'Eau

Dossier suivi par :  
Lolita ARRIGHI

☎ : 04.68.51.95.48  
☎ : 04.68.51.95.80  
✉ : lolita.arrighi@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 11 OCT. 2010

ARRETE PREFECTORAL n°  
approuvant les statuts de l'Association Syndicale  
Autorisée du canal de PERPINYA à RIGARDA

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

**Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

**Vu** la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** le procès verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Perpinya à RIGARDA adoptant le 23 novembre 2009, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

**Vu** les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Considérant** que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 10 voix ;

**Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Perpinya à RIGARDA dont le siège est fixé à la Mairie de 66320 RIGARDA, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la commune de RIGARDA, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

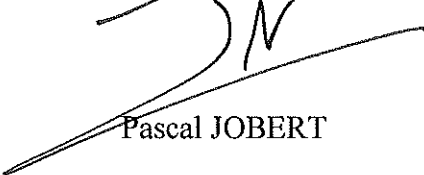
### **Article 3**

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

### **Article 4**

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Perpinya à RIGARDA, Monsieur le Maire de la commune de RIGARDA et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Chef du service de l'Eau et des Risques,



Pascal JOBERT



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010284-0006**

**signé par Autres  
le 11 Octobre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques - SER  
Usages agricoles de l'eau**

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de  
l'Association Syndicale Autorisée du canal  
d'Estoher





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des  
Risques

Unité Usages Agricoles de  
l'Eau

Dossier suivi par :  
Lolita ARRIGHI

☎ : 04.68.51.95.48  
☎ : 04.68.51.95.80  
✉ : lolita.arrighi@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 11 OCT. 2010

ARRETE PREFECTORAL n°  
approuvant les statuts de l'Association Syndicale  
Autorisée du canal d' ESTOHER

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

**Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

**Vu** la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** le procès verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'Estoher à ESTOHER adoptant le 3 décembre 2009, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

**Vu** les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Considérant** que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 12 voix ;

**Adresse Postale** : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ☎ Standard 04.68.51.66.66

**Renseignements** : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

**Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Estoher à ESTOHER dont le siège est fixé à la Mairie de 66320 ESTOHER, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la commune de ESTOHER, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

### **Article 3**

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

### **Article 4**

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Estoher à ESTOHER, Monsieur le Maire de la commune de ESTOHER et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par Délégation,  
Le Chef du service de l'Eau et des Risques,



Pascal JOBERT



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010287-0003**

**signé par Autres  
le 14 Octobre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques - SER  
Usages agricoles de l'eau**

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de  
l'Association Syndicale Autorisée du canal du  
Pla d'Espira de Conflent gravitaire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des  
Risques

Unité Usages Agricoles de  
l'Eau

V/A Dossier suivi par :  
Lolita ARRIGHI

☎ : 04.68.51.95.48

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : lolita.arrighi@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 14 OCT. 2010

ARRETE PREFECTORAL n°  
approuvant les statuts de l'Association Syndicale  
Autorisée du canal du Pla d'Espira de Conflent  
gravitaire

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

**Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

**Vu** la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** le procès verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du canal du Pla d'Espira de Conflent gravitaire à ESPIRA DE CONFLENT adoptant le 3 décembre 2009, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

**Vu** les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Considérant** que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 6 voix ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Arrêté N°2010287-0003 - 04/11/2010

Page 79

**Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Pla d'Espira de Conflent gravitaire à ESPIRA DE CONFLENT dont le siège est fixé à la Mairie de 66320 ESPIRA DE CONFLENT, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la commune de ESPIRA DE CONFLENT, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

### **Article 3**

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

### **Article 4**

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Pla d'Espira de Conflent gravitaire à ESPIRA DE CONFLENT, Monsieur le Maire de la commune de ESPIRA DE CONFLENT et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par Délégation,  
Le Chef du service de l'Eau et des Risques,

  
Pascal JOBERT



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010287-0004**

**signé par Autres  
le 14 Octobre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques - SER  
Usages agricoles de l'eau**

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de  
l'Association Syndicale Autorisée du canal du  
Pla d'Espira de Conflent localisé



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des  
Risques

Unité Usages Agricoles de  
l'Eau

Dossier suivi par :  
Lolita ARRIGHI

☎ : 04.68.51.95.48  
☎ : 04.68.51.95.80  
✉ : lolita.arrighi@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 14 OCT. 2010

ARRETE PREFECTORAL n°  
approuvant les statuts de l'Association Syndicale  
Autorisée du canal du Pla d'Espira de Conflent  
localisé

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

**Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

**Vu** la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** le procès verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du canal du Pla d'Espira de Conflent localisé à **ESPIRA DE CONFLENT** adoptant le 3 décembre 2009, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

**Vu** les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Considérant** que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 13 voix ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

**Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Pla d'Espira de Conflent localisé à ESPIRA DE CONFLENT dont le siège est fixé à la Mairie de 66320 ESPIRA DE CONFLENT, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la commune de ESPIRA DE CONFLENT, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

### **Article 3**

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

### **Article 4**

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Pla d'Espira de Conflent localisé à ESPIRA DE CONFLENT, Monsieur le Maire de la commune de ESPIRA DE CONFLENT et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par Délégation,  
Le Chef du service de l'Eau et des Risques,



Pascal JOBERT





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010302-0010**

**signé par Préfet  
le 29 Octobre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques - SER  
Gestion de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral fixant la composition de la  
commission consultative des lacs de montagne  
des Pyrénées Orientales

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau  
et des Risques

Unité Gestion de l'Eau et des  
Milieux Aquatiques

Accueil du public :  
19, av. Grande-Bretagne

Dossier suivi par :  
Bruno CHEVALIER

☎ : 04.68.51.9R.56.  
04.68.51.95.57.  
☎ : 04.68.51.95.29.  
✉ : bruno.chevalier  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

### **ARRETE PREFECTORAL n° fixant la composition de la commission consultative des lacs de montagne des Pyrénées-Orientales**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, et notamment l'article R.436-36, ainsi que les articles R.436-6, R.436-7, R.436-15, R.436-16, R.436-18, R.436-21, R.436-23, R.436-26, R.436-32 (uniquement le 5°),

VU l'arrêté du 30 mai 2006 modifiant l'arrêté du 05 mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieurs et lacs de montagne pour lesquels doit être établie la composition des commissions consultatives (cf. art. 2),

VU l'arrêté du 30 mai 2006 modifiant l'arrêté du 05 mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieurs et lacs de montagne pour lesquels doit être établie une réglementation de la pêche dans ces lacs (en application des dispositions de l'article 46 du décret du 23 décembre 1985),

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

### **ARRETE**

#### **Article 1er :**

La composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les lacs de retenue des Bouillouses, de Matemale, de Puyvalador, du Lanoux, du Passet et de tous les lacs de montagne situés à une altitude supérieure à 1 000 mètres est fixée comme suit :

.../...

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ 04.68.51.66.66.

Renseignements : ⇨ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
⇨ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

- M. le Préfet ou son représentant
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant
- MM. les Conseillers Généraux des cantons de Mont-Louis et de Saillagouse ou leurs représentants
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ou son représentant,
- M. le Directeur de l'Office National des Forêts ou son représentant
- M. le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Languedoc-Roussillon, Paca, Corse ou son représentant
- MM. le Président, le Vice-Président, le Trésorier et le Secrétaire de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou leurs représentants
- MM. les Présidents des AAPPMA des Cheminots, de Dorres, de Porte-Puymorens, de Porta, ou leurs représentants
- MM. le Président, le Vice-Président, le Trésorier et le Secrétaire de l'AAPPMA de Font-Romeu ou leurs représentants
- M. le Directeur du Parc Naturel Régional des Pyrénées-Catalanes ou son représentant
- M. le Président de la Fédération des Chasseurs des Pyrénées-Orientales ou son représentant

Au titre de représentant d'organismes scientifiques spécialisés dans le domaine de la pêche et de la gestion des milieux aquatiques lacustres :

- M. Francis DAUBAS du Laboratoire d'Ecologie Fonctionnelle Ensat/Ecolab

**Article 2 :**

La Commission Consultative des lacs de montagne des Pyrénées-Orientales se réunit au moins une fois par an, et autant que de besoin.

**Article 3 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan , le

Jean-François DELAGE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010279-0003**

**signé par Préfet  
le 06 Octobre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service ingénierie développement durable - SIDD  
Constructions publiques Accessibilité**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de SAINT HIPPOLYTE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Ingénierie  
Développement  
Durable

Dossier suivi par :  
M. H. LAFAURIE  
☎ : 04 68 38.10.40  
☎ : 04 68 38.11.49

N°

*Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles  
d'accessibilité aux personnes handicapées dans un  
établissement recevant du public situé sur le territoire  
de la commune de SAINT-HIPPOLYTE*

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de permis déposée le 22 avril 2010 par M. LLOBET Serge pour la réhabilitation d'un bâtiment sis 16 rue Justin Rapidel à Saint Hippolyte (PC n° 066 176 10 E 0023) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 27 septembre 2010 ;

CONSIDÉRANT QU'un seul niveau est à desservir, la plate forme élévatrice est le dispositif le mieux adapté pour assurer l'accessibilité du rez-de-chaussée aux personnes atteintes d'un handicap moteur. Pour le même service qu'un ascenseur, la plate forme élévatrice offre l'avantage de limiter les travaux sur la structure du bâtiment, de consommer moins d'espace et d'être moins onéreux.

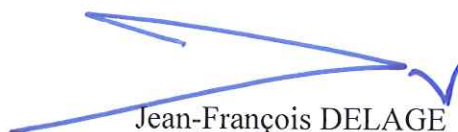
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à M. LLOBET Serge dans le cadre de la mise en place d'un élévateur pour l'accès au local professionnel.

**Article 2 :** M. le secrétaire général, M. le maire de Saint-Hippolyte et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 6 OCT. 2010

  
Jean-François DELAGE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010291-0001**

**signé par Directeur de Cabinet  
le 18 Octobre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

autorisant le bureau de tabac EL  
CLAIRANENC 22 avenue de la salanque 1  
installation d un systeme de videosurveillance



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

### PREFECTURE

Bureau de la Sécurité Intérieure  
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU  
Tél : 04.68.51.65.19  
Fax : 04.86.06.02.78  
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0123  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

### Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **EL'CLAIRANENC, 22 avenue de la Salanque 66530 CLAIRA** présentée par **Madame Guislaine FAES épouse DROPSIT Gérante du bureau de tabac EL CLAIRANENC** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **07 octobre 2010** ;
- SUR** proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;



## ARRETE

Article 1er – Madame Guislaine FAES épouse DROPSIT Gérante du bureau de tabac EL CLAIRANENC est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0123.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

**Mme Guislaine DROPSIT, gérante**  
**M. Eric DROPSIT, salarié.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Madame le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Madame Guislaine FAES épouse DROPSIT Gérante du bureau de tabac EL CLAIRANENC, 22 avenue de la Salanque 66530 CLAIRA.**

Perpignan, le **18 OCT. 2010**

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet**



**Frédérique CAMILLERI**



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010291-0002**

**signé par Directeur de Cabinet  
le 18 Octobre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

autorisant un système de vidéosurveillance  
pour le débit de tabac situé à LLUPIA



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

### PREFECTURE

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

Tél. : 04.68.51.65.19

Fax : 04.86.06.02.78

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0069

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

### Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **01 cami de la Olivades 66300 LLUPIA** présentée par **Monsieur Philippe GENDRE** co-gérant du débit de tabac ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **07 octobre 2010** ;

**SUR** proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX  
04.68.51.66.66 contact@pyrenees-orientales.gouv.fr  
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

## ARRETE

Article 1er – Monsieur Philippe GENDRE co-gérant du débit de tabac est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0069.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

**M. Philippe GENDRE, co-gérant.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Philippe GENDRE co-gérant du débit de tabac, 01 cami de la Olivades 66300 LLUPIA.**

Perpignan, le **18 OCT. 2010**

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**



**Frédérique CAMILLERI**





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010291-0003**

**signé par Directeur de Cabinet  
le 18 Octobre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

autorisant l installation d un systeme de  
videosurveillance pour le tabac presse du  
canigou centre commercial du canigou a st  
esteve



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

### PREFECTURE

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

Tél. : 04.68.51.65.19

Fax : 04.86.06.02.78

[michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Dossier n° 2010/0117

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

### Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **TABAC PRESSE DU CANIGOU, CENTRE COMMERCIAL DU CANIGOU 66240 SAINT ESTEVE** présentée par Monsieur Pascal DENIS gérant du débit de tabac du Canigou ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **07 octobre 2010** ;
- SUR** proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

Article 1er – Monsieur Pascal DENIS gérant du débit de tabac du Canigou est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0117.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

**M. Pascal DENIS, gérant.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08


- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Pascal DENIS** gérant du débit de tabac du Canigou, **CENTRE COMMERCIAL DU CANIGOU 66240 SAINT ESTEVE.**

Perpignan, le **18 OCT. 2010**

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**



**Frédérique CAMILLERI**



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010291-0004**

**signé par Directeur de Cabinet  
le 18 Octobre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

autorisant l installation d un systeme de  
videosurveillance pour la sarl le fournil des  
alberes à LAROQUE DES ALBERES



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

### PREFECTURE

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

Tél. : 04.68.51.65.19

Fax : 04.86.06.02.78

[michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Dossier n° 2010/0121

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

### Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SARL LE FOURNIL DES ALBERES, ESPACE COMMERCIAL 66740 LAROQUE DES ALBERES** présentée par **Monsieur Manuel CASTRO**
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **07 octobre 2010** ;
- SUR** proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX  
04.68.51.66.66 [contact@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.gouv.fr)  
[www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

## ARRETE

Article 1er – Monsieur Manuel CASTRO SARL LE FOURNIL DES ALBERES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0121.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

**M. Manuel CASTRO, gérant**  
**M. CASTRO, co-gérant.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.



Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Manuel CASTRO SARL LE FOURNIL DES ALBERES, Zone commerciale 66740 LAROQUE DES ALBERES.

Perpignan, le 18 OCT. 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Frédérique CAMILLERI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010291-0005**

**signé par Directeur de Cabinet  
le 18 Octobre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

autorisant la modification du système de vidéosurveillance pour la commune de rivesalte voies publiques et cap du roussillon



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04 68 51 65 19

☎ 04 86 06 02 78

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0039

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéosurveillance

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2003 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (modifié par arrêté préfectoral des 28 novembre 2007 - 29 septembre 2008 et 29 septembre 2009) ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé, présentée par **Monsieur André BASCOU Maire de Rivesaltes** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 07 octobre 2010 ;
- SUR** la proposition de Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

**Article 1er** – Monsieur André BASCOU Maire de Rivesaltes est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0039.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 11 avril 2003 susvisé.

**Article 2** – Les modifications portent sur l'ajout de caméras supplémentaires :

- place des remparts (1 caméra dôme)
- place Béranger (1 caméra dôme)
- Parc Montplaisir (2 caméras dôme)
- Parc de la guinguette (2 caméras dôme)
- Parking Bourdouil (2 caméras dôme et une caméra fixe)
- Boulevard Arago (1 caméra dôme)
- Place du Maréchal Joffre (4 caméras dôme)
- Gymnase (2 caméras dôme)
- Cap Roussillon (3 caméras dôme et une caméra fixe)

**Article 3** – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 11 avril 2003 demeure applicable.

**Article 4** – Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur André BASCOU Maire de Rivesaltes Place de l'Europe, Hôtel de Ville 66600 RIVESALTES.

Perpignan, le 18 OCT. 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Frédérique CAMILLERI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010295-0001**

**signé par Directeur de Cabinet  
le 22 Octobre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

arrete prefectoral modifiant l arrete prefectoral  
n 2010291 0005 portant modification du  
systeme de videosurveillance de la commune  
de RIVESALTES



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE  
CABINET  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
Affaire suivie par MICHÈLE GAILHOU  
☎ 04.68.51.65.19  
☎ 04.86.06.02.78  
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°  
MODIFANT L'ARRETE PREFECTORAL N°  
2010291-0005 portant modification d'un système de  
vidéosurveillance  
De la commune de RIVESALTES**

Dossier n° 2010/0039

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéosurveillance

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2003 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (modifié par arrêté préfectoral des 28 novembre 2007 - 29 septembre 2008 et 29 septembre 2009) ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé, présentée par Monsieur André BASCOU Maire de Rivesaltes;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 07 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010291-0005 du 18 octobre 2010 portant modification d'un système de vidéosurveillance ;

**CONSIDERANT** la modification apportée du référent sûreté (18 au lieu de 20)

**SUR** la proposition de Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

- place des remparts (1 caméra dôme)
- place Béranger (1 caméra dôme)
- Parc Montplaisir (2 caméras fixes)
- Parc de la guinguette (1 caméra dôme)
- Parking Bourdouil (1 caméras dôme)
- Boulevard Arago (1 caméra dôme)
- Place du Maréchal Joffre (3 caméras dôme)
- Rond Point de l'Europe (1 caméra fixe)
- Gymnase (2 caméras fixes et 1 caméra motorisée)
- Cap Roussillon (4 caméras fixes)

Article 3 – Le reste sans changement.

Article 4 – **Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet** est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur André BASCOU Maire de Rivesaltes Place de l'Europe, Hôtel de Ville 66600 RIVESALTES.**

Perpignan, le 22 OCT. 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Frédérique CAMILLERI

COPIE

Pour le Préfet et par délégation  
L'Attaché, Chef du Bureau du Cabinet

  
Jocelyne  
VAN ELVERDINGHE





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010280-0006**

**signé par Secrétaire Général  
le 07 Octobre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques  
Bureau de l'Administration Générale**

portant habilitation dans le domaine funeraire  
Mylene Moisan

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

#### Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau  
de l'administration générale  
Dossier suivi par :  
**Martine JOLY**

☎ : 04.68.51.66/43  
☎ : 04.86.06.02.78  
✉ : martine.joly  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 07 octobre 2010

ARRETE – n° 2010280-

portant habilitation dans le domaine funéraire  
Melle Mylène MOISAN

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et du Ministre de la Santé du 05 mars 2004 publié au Journal Officiel le 16 mars 2004 établissant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme de thanatopracteur au profit de Melle Mylène MOISAN ;

**VU** la demande d'habilitation formulée le 22 septembre 2010 par Melle Mylène MOISAN ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressée remplit les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Melle Mylène MOISAN, domiciliée à TOULOUGES, 26 rue de Gérone, Bat B, Apt 13, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

➤ **SOINS DE CONSERVATION (thanatopraxie).**

.../...

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **10-66-2-177**.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **1 an**.

**ARTICLE 4** : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 5** :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- M. le Maire de Toulouges ;
- M le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
jean marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010280-0007**

**signé par Secrétaire Général  
le 07 Octobre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques  
Bureau de l'Administration Générale**

ARRETE AUTORISANT LE  
FONCTIONNEMENT DU SERVICE  
INTERNE DE SECURITE DE L'  
ETABLISSEMENT E.LECLERC GERE PAR  
LA SAS SODICAT AVENUE VICTOR  
DALBIEZ A PERPIGNAN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**PREFECTURE**  
**Direction de la**  
**Réglementation et des**  
**Libertés Publiques**  
Bureau d'Administration  
Générale

Perpignan, le 7 octobre 2010

**Dossier suivi par :**  
Mireille ANDREANI  
☎ : 04.68.51.66.36  
✉ : 04.86.06.02.78  
Mél : mireille.andreani  
@pyrenees-orientales.  
gouv.fr  
Référence :  
GARDIENNAGE-  
SERV.INT.LECLERC.od  
t

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE INTERNE**  
**DE SECURITE DE L'ETABLISSEMENT**  
**« E. LECLERC »**  
**GERE PAR LA SAS SODICAT**  
**et situé AVENUE VICTOR DALBIEZ**  
**à 66000 - PERPIGNAN**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code du travail ;

**VU** le code de procédure pénale ;

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée, notamment l'article 11 ;

**VU** la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

**VU** le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes ;

**VU** le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application de l'article 3-1 et 3-2 de la loi n° 83-629 susvisée, et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

**VU** le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, et relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de 1 500 spectateurs ;

**VU** le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 citée supra, et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

**VU** la demande présentée le 30 août 2010 par M. Philippe MARQUET, gérant de la S.A.S « SODICAT », exploitant de l'établissement «E. LECLERC» situé Avenue Victor Dalbiez à PERPIGNAN, qui sollicite l'autorisation de créer un service interne de sécurité en application de l'article 11 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 susvisée ;

**VU** le résultat des enquêtes auxquelles il a été procédé conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 83-629 susvisée ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

## **- ARRETE -**

**ARTICLE 1ER :** La S.A.S. «SODICAT » exploitant de l'établissement « E.LECLERC » implantée Avenue Victor Dalbiez à PERPIGNAN  
N° SIRET : 316 539 071 RCS PERPIGNAN  
est autorisée à exploiter un service interne de sécurité à compter de la date du présent arrêté sous la responsabilité de M. Bruno LARRET né le 25/04/1970 à ANGOULEME.

**ARTICLE 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux sociétés de sécurité privées, ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 14 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

**ARTICLE 3 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et les autorités de police, M. le directeur départemental de la sécurité publique et M. le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PRÉFET,**

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
signé Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010286-0001**

**signé par Secrétaire Général  
le 13 Octobre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques  
Bureau de l'Administration Générale**

portant habilitation dan sle domaine funeraire  
prestations funeraires colom bruno

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

#### Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau  
de l'administration générale  
Dossier suivi par :  
**Martine JOLY**

☎ : 04.68.51.66/43  
☎ : 04.86.06.02.78  
✉ : martine.joly  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 OCTOBRE 2010

ARRETE – n° 2010286-  
portant habilitation dans le domaine funéraire  
« Prestations funéraires COLOM Bruno »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** la demande d'habilitation formulée par . Bruno COLOM en qualité de représentant de l'établissement «Prestations Funéraires COLOM Bruno » ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'Etablissement «Prestations Funéraires COLOM Bruno », représenté par M.Bruno COLOM, sis à ELNE, 15 rue Latour Bas Elne, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*
- *ouverture, fermeture de caveaux, nettoyage, mise en place monuments funéraires.*

.../...

**Adresse Postale** : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ☎ Standard **04.68.51.66.66**

**Renseignements** : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)



**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **10-66-2-172**.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

**ARTICLE 4** : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 5** :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- M. le Maire de ELNE ;
- M le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010300-0001**

**signé par Secrétaire Général  
le 27 Octobre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques  
Bureau de l'Administration Générale**

portant habilitation dans le domaine funeraire

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Préfecture**

**Direction  
de la réglementation  
et des libertés publiques**

Bureau  
de l'administration générale  
Dossier suivi par :  
**Martine JOLY**

☎ : 04.68.51.66/43  
☎ : 04.86.06.02.78  
✉ : martine.joly  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 OCTOBRE 2010

ARRETE – n° 2010

portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** la demande d'habilitation formulée le 21 octobre 2010 par Mme Jacqueline CASAS née CLARET représentant l'entreprise « Arts Funéraires et Bâtiments » à Pollestres ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressée remplit les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'entreprise « Arts Funéraires et Bâtiments » sis à Pollestres, route de Canohès, représentée par Mme Jacqueline CASAS née CLARET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

.../...

**Adresse Postale** : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ☎ Standard **04.68.51.66.66**

**Renseignements** : ☞ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
☞ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **10-66-2-21**

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée **jusqu'au 18 novembre 2016**.

**ARTICLE 4** : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 5** :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- M. le Maire de POLLESTRES,
- M le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010300-0002**

**signé par Secrétaire Général  
le 27 Octobre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques  
Bureau de l'Administration Générale**

portant habilitation dans le domaine funeraire

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Préfecture**

**Direction  
de la réglementation  
et des libertés publiques**

Bureau  
de l'administration générale  
Dossier suivi par :  
**Martine JOLY**

☎ : 04.68.51.66/43  
☎ : 04.86.06.02.78  
✉ : martine.joly  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 OCTOBRE 2010

ARRETE – n° 2010

portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Charles CHIVILO agissant en qualité de maire, représentant la commune de MAURY ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>ER</sup>** : La mairie de MAURY, représenté par M. Charles CHIVILO, maire, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*
- *transport de corps après mise en bière ;*
- *fourniture de corbillard.*

.../...

**Adresse Postale** : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ☎ Standard **04.68.51.66.66**

**Renseignements** : ☞ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
☞ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

**Article 2 :** Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **10-66-2-87**.

**Article 3 :** La durée de la présente habilitation est fixée jusqu'au 16 novembre 2016.

**Article 4 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5 :**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- M. le Maire de **Maury** ;
- M le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010300-0003**

**signé par Secrétaire Général  
le 27 Octobre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques  
Bureau de l'Administration Générale**

ARRETE RETIRANT L AUTORISATION  
PERMETTANT LE FONCTIONNEMENT  
DE L ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE  
SP SECURITE EXPLOITEE PAR ALI  
TAHARASTE A PEYRESTORTES



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**PREFECTURE**  
**Direction de la**  
**Réglementation et des**  
**Libertés Publiques**

Bureau des Élections et de la  
Police Générale

Perpignan, le 27 octobre 2010

**Dossier suivi par :**  
MIREILLE ANDREANI  
☎ :04.68.51.66.36  
✉ :04.86,06,02,78  
Mél : mireille.andreani  
@pyrenees-orientales.  
gouv.fr  
Référence :  
Aut.RETRAIT.SP.SECU  
RITE.odt

**ARRETE N°**  
**RETIRANT L'AUTORISATION**  
**PERMETTANT LE**  
**FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE**  
**«SP SECURITE»**  
exploitée par M. Ali TAHARASTE  
implantée 8 lotissement du château d'eau  
à PEYRESTORTES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du travail ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée par la loi n° 2003-239 du 19 mars 2003, son article 7 notamment ;

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 2000-329 du 8 mars 2002 relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, et relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de 1 500 spectateurs ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 citée supra, et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2500/05 en date du 3 août 2005, autorisant le fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage «SP SECURITE» à PEYRESTORTES, exploitée par M. ALI TAHARASTE ;

VU l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés faisant état d'une cessation d'activité de l'entreprise au 31 décembre 2007 ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation permettant le fonctionnement de ladite société devient dès lors dépourvue de tout fondement ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1ER :** L'autorisation octroyée par arrêté préfectoral N° 2500/05 du 3 août 2005 à la société de sécurité privée dénommée «SP SECURITE » implantée 8 Lotissement du château d'eau à PEYRESTORTES (66600)

Exploitée par M. Ali TAHARASTE né le 19 décembre 1978 à DOUAYER (Maroc)  
N° SIRET : 483 153 755 RCS PERPIGNAN  
est retirée.

**ARTICLE 2 :** La personne physique ou morale concernée par le retrait de l'autorisation ne peut en aucun cas poursuivre une activité de surveillance et de gardiennage.

**ARTICLE 3 :** Les infractions à la réglementation relative aux sociétés de sécurité privées ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 14 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

**ARTICLE 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et les autorités de police, M. le directeur départemental de la sécurité publique et M. le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son destinataire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PRÉFET,**  
pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
signé Jean Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010293-0003**

**signé par Secrétaire Général  
le 20 Octobre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté de prescriptions spéciales modifiant  
l'arrêté autorisant le SYDETOM 66 à exploiter  
une plate forme de compostage à SAINT  
CYPRIEN



PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Bureau de l'urbanisme, du foncier  
et des installations classées

Dossier suivi par :Martine FLAMAND  
Tél : 04.68.51.68.62  
Fax : 04.68.35.56.84  
Mél : [martine.flamand@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:martine.flamand@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Perpignan, le

20 OCT. 2010

**ARRETE de PRESCRIPTIONS SPECIALES n°.....**  
**Modifiant l'arrêté autorisant le SYDETOM 66 à exploiter une plate-forme de compostage sur la**  
**commune de SAINT-CYPRIEN**

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la circulaire DPP/SEI n° 3772 du 27/10/78 relative aux conséquences de l'intervention d'un décret modifiant la nomenclature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2084 du 05 juillet 1999 autorisant la communauté de communes Sud Roussillon à exploiter une unité de compostage de déchets verts sur le territoire de la commune de Saint Cyprien ;

Vu le récépissé n° 3056/01 de changement d'exploitant concernant la reprise de l'exploitation de la plate-forme de compostage de déchets verts de Saint Cyprien par le SYDETOM 66 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°7009 du 21 novembre 2001 concernant l'unité de compostage de déchets verts sur le territoire de la commune de Saint Cyprien exploitée par le SYDETOM 66 ;

Vu le courrier du SYDETOM 66 du 16 décembre 2009 demandant le bénéfice du droit à l'antériorité pour la plate-forme de compostage de Saint Cyprien ;

Considérant que le décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 a modifié certaines rubriques de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'en application des articles L. 513-1 et R.513-1 du code de l'Environnement, les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration

peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret .

Considérant que pour une installation existante régulièrement autorisée passant dans la catégorie des installations soumises à déclaration, l'arrêté d'autorisation s'analyse dorénavant comme un arrêté de prescriptions spéciales.

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 16 septembre 2010 ;

Vu l'absence d'observation du SYDETOM 66 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les articles 1.3 des arrêtés préfectoraux n°2084 du 05 juillet 1999 et n°7009 du 21 novembre 2001 susvisés sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

#### **ARTICLE 1.3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES ICPE**

Les installations sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Désignation de l'installation	Nomenclature e ICPE Rubriques Concernées	Régime	Capacité
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels	2260-2b	D	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 382 kW
Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute	2780-1b	D	Quantité de matières traitées : 15 t/j
Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques	2171	D	Quantité maximale stockée : 1800 m <sup>3</sup>

### ARTICLE 2 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

### **ARTICLE 3 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de SAINT CYPRIEN et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 4 : AMPLIATION**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de SAINT CYPRIEN spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

**Le Préfet**



Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Jean-Marie NICOLAS





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010293-0004**

**signé par Secrétaire Général  
le 20 Octobre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté complémentaire modifiant l'arrêté du 23 juillet 2007 autorisant la société SOVAL à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux à ESPIRA DE L'AGLY





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE  
Direction des Collectivités Locales

Bureau de l'urbanisme, du foncier  
et des installations classées

Dossier suivi par : Martine FLAMAND  
Tél : 04.68.51.68.70  
Fax : 04.68.35.56.84  
Mél : [martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le

**20 OCT. 2010**

**ARRETE COMPLEMENTAIRE n°**  
**Modifiant l'arrêté du 23 juillet 2007 autorisant la société SOVAL,**  
**à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de**  
**déchets non dangereux sur le territoire de la commune**  
**d'ESPIRA DE L'AGLY**

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux "

Vu l'arrêté préfectoral n°1954/2003 en date du 20 juin 2003 autorisant la société SOVAL à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2604/07 en date du 23 juillet 2007 autorisant la société SOVAL à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n°4197 du 28 novembre 2007, n°5019/2008 du 23 décembre 2008, n°2009167-05 du 16 juin 2009 et n°2009180-02 du 29 juin 2009 modifiant l'arrêté susvisé n°2604/07 en date du 23 juillet 2007 ;

Vu le courrier de la société SOVAL du 27 mai 2010 concernant le classement de leur Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux d'Espira-de-l'Agly sous la rubrique 2760-2 ;

Considérant que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié certaines rubriques de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'en application des articles L. 513-1 et R.513-1 du code de l'Environnement, les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret.

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, le 23 septembre 2010 ;

Vu l'absence d'observation de la société SOVAL sur le projet d'arrêté préfectoral ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

L'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n°2604/07 en date du 23 juillet 2007 susvisé autorisant la société SOVAL à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

### **ARTICLE 1.5 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES ICPE**

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Désignation de l'installation	Nomenclature ICPE Rubriques Concernées	Régime	Capacité
Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des ordures ménagères brutes	2760-2	A	Années 2007 à 2010 : 130.000 t/an après 2010 : 100.000 t/an

## ARTICLE 2 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

## ARTICLE 3 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'ESPIRA DE L'AGLY et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 4 : AMPLIATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de ESPIRA-DE-L'AGLY spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet

  
Pour le Préfet, et par déléguation,  
Le Secrétaire Général  
Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010293-0007**

**signé par Secrétaire Général  
le 20 Octobre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

AP déclarant cessibles au profit de la commune de Théza les parcelles de terrains nécessaires au projet de travaux d'aménagement de l'agouille de la Mitjaïgue (curage et création d'un chemin d'entretien) sur le territoire de la commune de Théza



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Bureau de l'Urbanisme, du Foncier  
et des Installations Classées

affaire suivie par :  
**Marie MARTINEZ**  
AP Cessibilité Théza Mitjaïgue 20-10-  
10.odt  
Tél. : 04.68.51.68.61  
Fax : 04.68.35.56.84  
marie.martinez  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 octobre 2010

**COMMUNE DE THÉZA**

**ARRÊTÉ n°**

**Déclarant cessibles au profit de la commune de  
Théza les parcelles de terrains nécessaires au projet  
de travaux d'aménagement de l'agouille de la  
Mitjaïgue (curage et création d'un chemin  
d'entretien) sur le territoire de la commune de Théza**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010281-0006 du 8 octobre 2010 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet d'aménagement de l'agouille de la Mitjaïgue (curage et création d'un chemin d'entretien) sur le territoire de la commune de Théza ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010183-0004 du 2 juillet 2010 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire des travaux relatifs à l'aménagement de l'agouille de la Mitjaïgue sur le territoire de la commune de Théza ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU le registre d'enquête ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2010183-0004 du 2 juillet 2010 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 19 jours consécutifs en mairie de Théza du 19 juillet au 6 août 2010 inclus ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2010183-0004 du 2 juillet 2010 a été notifié aux propriétaires concernés ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 Toulouges CEDEX

Téléphone :   ⇒ Standard   04.68.51.66.66  
                  ⇒ D.C.L.       04.68.51.68.00

Renseignements :   ⇒ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
                          ⇒ contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté N°2010293-0007 - 04/11/2010

Page 143

VU les correspondances de M. le maire de Théza du 23 septembre 2010 et 6 octobre 2010 sollicitant la poursuite de la procédure ;

VU l'avis favorable de Monsieur Raymond CLAVEL, commissaire enquêteur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de THÉZA, les parcelles de terrains désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires au projet d'aménagement de l'agouille de la Mitjaïgue (curage et création d'un chemin d'entretien) sur le territoire de la commune;

**ARTICLE 2** : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le maire de THÉZA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairie de THÉZA et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

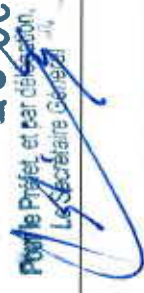


Jean-Marie NICOLAS

ETAT PARCELLAIRE

Numéro d'ordre	DESIGNATION CADASTRALE			CONTENANCE						NOMS, ADRESSES, DATES DE NAISSANCE DES PROPRIETAIRES				
	Section	Lieu-dit	N° de la parcelle	Partie à acquérir			Partie restante				Contenance globale			
				Ha	A	Ca	Ha	A	Ca		Ha	A	Ca	
1	AP	Camp de la Font	35		6	66		72	21			78	87	<p><b>USUFRUITIER :</b>  <b>Mr COMELLA Jenacio</b>                      29 avenue de la Méditerranée                      66280 SALEILLES                      Né le 30/09/1926 à 99 ESPAGNE                      Epoux MARTINEZ</p> <p><b>NU-PROPRIETAIRE :</b>  <b>Mr COMELLA Philippe, André</b>                      14 boulevard Antoine Casenobe                      66280 SALEILLES                      Né le 09/05/1963 à 66 PERPIGNAN                      Epoux GAUBIER</p>
2	AE	La Podadora	21		6	88		19	68			26	57	<p><b>INDIVISION :</b>  <b>Mlle ANGLÉS Jeanne, Antoinette, Louise</b>                      2 rue Charles Tellier                      66000 PERPIGNAN                      Née le 09/11/1952 à 66 PERPIGNAN</p> <p><b>Mme ANGLÉS Marie Thérèse, Jeanne</b>                      Moulin à Vent                      7 avenue d'Amélie les Bains                      66100 PERPIGNAN                      Née le 28/11/1948 à 66 PERPIGNAN</p>
3	AD	Els Cottius	22		9	40		19	24			28	64	<p><b>Mme ANGLÉS Juliette, Josette</b>                      Route de Taurinya                      66820 FILLOLS                      Née le 28/11/1948 à 66 PERPIGNAN</p> <p><b>INDIVISION :</b>  <b>Mr BAROIN Jean-Christophe, Louis</b>                      2 rue François Arago                      66200 THEZA                      Né le 03/10/1959 à 99 BRESIL (Sao Paulo)                      Epoux DELLA VITE</p> <p><b>Mme INGLADA Sylvia, Marie, Laure</b>                      Mas Le pré Vert Mossellons                      66200 ELNE                      Née le 19/10/1963 à 81 LAVAUR</p> <p><b>Mme DELLA VITE Marie-Christine, Marcelle, Nathalie épouse BAROIN</b>  <b>Jean-Christophe</b>                      2 rue François Arago                      66200 THEZA                      Née le 28/07/1967 à 75 NOGENT SUR MARNE</p>

VU pour être annexé à  
 mon arrêté de ce jour  
 Perpignan, le 20 OCT. 2010

  
 Pour le Maire et par délégation,  
 Le Secrétaire Général  
**Jean-Marie NICOLAS**



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010302-0001**

**signé par Secrétaire Général  
le 29 Octobre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

Arrêté modifiant l'arrêté mettant en demeure la SARL la Catalane d'abattage de mettre en conformité la station de prétraitement des eaux usées de l'abattoir de Perpignan

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture  
Direction des  
Collectivités Locales

Bureau Urbanisme,  
Foncier et Installations  
Classées

Dossier suivi par :  
Cathy SAFONT

☎ : 04.68.51.68.66  
☎ : 04.68.35.56.84

Référence : Mise en  
demeure/ Arrêtés/  
APMED modif Abattoir

Perpignan, le 29 OCT 2010

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°**

**modifiant l'arrêté n°2010229-0003 du 17 août 2010 mettant en demeure la SARL La Catalane d'Abattage ,représentée par Monsieur Vincent COPIN, de mettre en conformité la station de pré-traitement des eaux usées des installations qu'elle exploite sur la commune de Perpignan**

**Le Préfet des Pyrénées Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

VU l'arrêté n°2010229-0003 du 17 août 2010 mettant en demeure la SARL La Catalane d'Abattage, représentée par Monsieur Vincent COPIN, de mettre en conformité la station de pré-traitement des eaux usées des installations qu'elle exploite sur la commune de Perpignan ;

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :  
☎ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr



VU la correspondance du 18 octobre 2010, par laquelle la SARL LA CATALANE D'ABATTAGE sollicite l'obtention d'un délai supplémentaire pour la mise en conformité de ses installations ;

VU les propositions de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1er :**

Le délai prévu à l'article 1er de l'arrêté n°2010229-0003 est prolongé d'un mois à compter de la signature du présent arrêté.

Le reste sans changement.

### **ARTICLE 2 : Ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

Le directeur départemental de la Protection des Populations,

Le maire de la commune de Perpignan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et dont une copie conforme est notifiée administrativement à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010302-0004**

**signé par Secrétaire Général  
le 29 Octobre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

Autorisation pénétrer propriétés privées



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des  
collectivités locales

Perpignan, le 29 OCT 2010

Bureau de l'urbanisme, du  
foncier et des installations  
classées

Dossier suivi par :  
Bruno LETEURTRE  
☎ :04.68.51.68.65  
✉ :04.68.35.56.84  
Mél :  
bruno.leteurtre@pyrenees  
-orientales.gouv.fr

### ARRETE N°:

**Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour  
procéder à des études géotechniques dans le cadre de la réalisation du  
centre de secours de Le Barcarès**

### COMMUNES DE LE BARCARES

### LE PREFET DES PYRÉNÉES -ORIENTALES CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux ;

VU la demande présentée par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 8 octobre 2010

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

### -ARRETE-

**Article 1** : MM. Les responsables et agents du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales, et le personnel des entreprises mandatées par eux, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder à la réalisation d'études géotechniques nécessaires à l'étude de la réalisation d'un centre de secours sur la commune de LE BARCARES.

Ces opérations seront effectuées sur le terrain cadastré sous les références BE n° 9, au lieu-dit « l'Angle », sur la commune de LE BARCARES.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :  
⇨ Standard 04.68.51.66.66  
⇨ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :  
⇨ MINITEL 3815 AVS 68 (1,01 FF/mn soit 0,15 €/mn)  
⇨ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de rechercher les autorisations qui pourraient être nécessaires en application des lois et réglementations en vigueur à d'autres titres.

**Article 2 :** A cet effet, les agents chargés des travaux dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères et y faire les travaux ou opérations que les études, la rédaction des projets, les reconnaissances topographiques, géotechniques et environnementales rendront nécessaires.

**Article 3 :** L'occupation des terrains désignés à l'article 1er ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 (article 5).

**Article 4 :** Chacun des intervenants chargés de la réalisation des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**Article 5 :** Les travaux n'entraîneront aucune dépossession. L'occupation temporaire des parcelles concernées est autorisée pour une durée de DEUX ANS à compter de la date du présent arrêté. Toutefois, en tant que de besoin, elle sera renouvelée à la demande du service instructeur. Après l'expiration de ce délai, les terrains seront libérés et rétablis dans leur état initial.

**Article 6 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux seront à la charge de l'Etat. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels dans la communes de LE BARCARES, à la diligence du Maire, qui en dressera procès-verbal.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de parution.

**Article 9 :**

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Maire de LE BARCARES, M le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales, M. le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 29 OCT. 2010  
Pour LE PREFET  
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010280-0013**

**signé par Sous- Préfet de Céret  
le 07 Octobre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Sous- Préfecture de Céret**

Arrêté Préfectoral reconnaissant les aptitudes  
techniques d'un garde particulier

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Céret  
Dossier suivi par :  
Mme Nathalie GREGOIRE  
☎ : 04.68.87.91.06  
☎ : 04.68.87.45.01  
nathalie.gregoire  
@pyrenees-orientales.gouv.f

Céret, le 07 octobre 2010

Arrêté Préfectoral 2010  
Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier  
**LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

**VU** le code de procédure pénale et notamment son article R. 15-33-26 ;

**VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**VU** la demande présentée le 22 juillet 2010 par **M. TOURE Hervé** en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

**VU** les éléments de cette demande attestant que **M. TOURE Hervé** a exercé la fonction de garde-chasse particulier durant trois ans;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009257-04 du 14 septembre 2009 , modifié par l'arrêté n°2010098-02 du 08 avril 2010 portant délégation de signature à M Antoine ANDRE Sous-Préfet de Céret ,

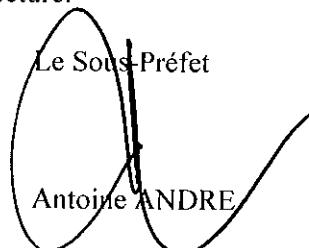
**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** **M. TOURE Hervé ,Gilbert ,Jean-Pierre** est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde- particulier.

**Article 2 :** **Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.**

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4 :** Le Sous-Préfet de Céret est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à **M. TOURE Hervé** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Sous-Préfet  
  
Antoine ANDRE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010287-0005**

**signé par Sous- Préfet de Céret  
le 14 Octobre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Sous- Préfecture de Céret**

Arrêté portant attribution d'une indemnité à  
Mme ERRE Brigitte (2ième partie)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**SOUS-  
PREFECTURE DE  
CERET**

Dossier suivi par :  
**Mme Nicole  
BELMONTE**  
☎ : 04.68.87.91.15  
☎ : 04.68.87.45.01  
Mél :  
nicole.belmonte@pyrenees  
-orientales.  
pref.gouv.fr

Céret, le 14 octobre 2010

**Arrêté N° \_\_\_\_\_**  
**portant attribution d'une**  
**indemnité à Mme ERRE**  
**Brigitte. (2ième partie)**

***Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur,***

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 novembre 1980 portant délégation de pouvoirs aux préfets en matière de réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision de justice ;

**VU** le jugement du 26 juin 2008 du Tribunal d'Instance de Céret ordonnant l'expulsion de M. et Mme LLAURO Cyrille, locataires du logement situé 4 rue Victor Hugo à CERET et les condamnant à verser une indemnité d'occupation égale au montant du loyer qu'ils auraient dû payer de 738,98 € par mois jusqu'à libération des lieux

**VU** le procès-verbal de réquisition de la force publique présenté par Maître PEREZ, huissier de justice, en date du 29 décembre 2008, à la demande du propriétaire Mme ERRE Brigitte ;

**VU** le défaut de délivrance du concours de la force publique par l'administration dans les délais réglementaires pour l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion rendue le 26 juin 2008 par le Tribunal d'Instance de Céret ;

**Adresse Postale** : 1, rue de la Sardane - B.P. 321 - 66403 CÉRET CÉDEX

**Téléphone** : ⇨ Standard 04.68.87.10.02  
⇨ Télécopie 04.68.87.45.01

**Renseignements** :

⇨ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/mn soit 0,15 €/mn)

⇨ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67



**VU** la demande d'indemnisation présentée par Mme ERRE Brigitte, domiciliée Mas Espinas à MAUREILLAS-LAS ILLAS en date du 6 novembre 2009 ;

**VU** le règlement d'indemnisation amiable proposé à Mme ERRE Brigitte, pour le refus opposé par l'administration à l'octroi du concours de la force publique, pour l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion rendue le 26 juin 2008 par le Tribunal d'Instance de CERET à l'encontre de M. et Mme LLAURO Cyrille, locataires du logement situé 4 rue Victor Hugo à CERET ;

**VU** l'adhésion de Mme ERRE Brigitte au règlement proposé et l'acte de subrogation de l'Etat dans tous ses droits et actions ;

**VU** l'arrêté N° 2010057-06 du 26 février 2010 portant attribution d'une 1ère partie de l'indemnité à Mme ERRE Brigitte ;

**VU** le courrier de Maître PEREZ m'informant de la remise des clés par la famille LLAURO 9 avril 2010 ;

**VU** les crédits inscrits sur le chapitre 0.216, article 60, paragraphe W-L du budget du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales au titre de l'année 2010 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2009257-04 du 14 septembre 2009 modifié par arrêté N° 2010098-02 du 8 avril 2010 portant délégation de signature ;

**SUR** proposition de M. le Sous-Préfet de Céret ;

## **ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Une somme de deux mille quarante six euros quarante cinq centimes (2046,45 €) est attribuée à titre d'indemnisation du préjudice subi en raison du refus de prêter le concours de la force publique, dans le cadre d'un règlement transactionnel, à Mme ERRE Brigitte ; Cette indemnité couvre la période du 1er janvier 2010 au 8 avril 2010, date du départ du locataire.

**Art. 2.** – Cette somme, imputée sur le chapitre 0.216, article 60, paragraphe W.L. du budget du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales sera versée sur le compte de Mme ERRE Brigitte.

**Art. 3.** - M. le Sous-Préfet de Céret et M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**le Sous-Préfet,  
signé :  
Antoine ANDRE**



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010301-0005**

**signé par Sous- Préfet de Céret  
le 28 Octobre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Sous- Préfecture de Céret**

Arrêté portant attribution d'une indemnité à  
l'Office public de l'Habitat des P.O.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Sous-Préfecture  
de CERET**

Dossier suivi par :

Mme Nicole

BELMONTE

☎ : 04.68.87.91.15

☎ : 04.68.87.45.01

Mél :

nicole.belmonte@pyrenees

-orientales.gouv.fr

Céret, le 28 octobre 2010

**Arrêté N°**  
**portant attribution d'une**  
**indemnité à l'Office Public de**  
**l'Habitat des P.O.**

***Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur,***

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 novembre 1980 portant délégation de pouvoirs aux préfets en matière de réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision de justice ;

**VU** le jugement du 13 février 2009 du Tribunal d'Instance de CERET ordonnant l'expulsion de M. et Mme DESDOIGTS Patrick, locataire du logement 36 rue de la République à ARGELES-SUR-MER et le condamnant à verser une indemnité d'occupation mensuelle de 543,14 € à son propriétaire, l'Office Public de l'Habitat des P.O. ;

**VU** le procès-verbal de réquisition de la force publique présenté par Maître HOOGLAND, huissier de justice, en date du 16 juin 2009, à la demande du propriétaire, l'Office Public de l'Habitat des P.O. Située 5-7 rue Valette à Perpignan, représenté par Mme PRAMAYON Monique, directrice générale ;

**VU** le défaut de délivrance du concours de la force publique par l'administration dans les délais réglementaires pour l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion rendue le 13 février 2009 par le tribunal d'Instance de CERET ;

**VU** la demande d'indemnisation présentée par l'Office Public de l'Habitat en date du 30 juin 2010 ;

**Adresse Postale** : 1, rue de la Sardane - B.P. 321 - 66403 CÉRET CÉDEX

**Téléphone** : ⇨ Standard 04.68.87.10.02  
⇨ Télécopie 04.68.87.45.01

**Renseignements** :

⇨ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/mn soit 0,15 €/mn)  
⇨ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

**VU** le règlement d'indemnisation amiable proposé à l'Office Public de l'Habitat des P.O. pour le refus opposé par l'administration à l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion rendue le 13 février 2009 par le Tribunal d'Instance de CERET à l'encontre de M. et Mme DESDOIGTS Patrick, locataire du logement situé 36 rue de la République à ARGELES-SUR-MER ;

**VU** l'adhésion de l'Office Public de l'Habitat des Pyrénées-Orientales au règlement proposé et l'acte de subrogation de l'Etat dans tous ses droits et actions ;

**VU** les crédits inscrits sur le programme 0216-06-01 du budget du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales au titre de l'année 2010 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2009257-04 du 14 septembre 2009 modifié par arrêté N° 2010098-02 du 8 avril 2010 portant délégation de signature ;

**SUR** proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

## **ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Une somme de cinq mille sept cent onze euros et soixante douze centimes (5711,72 €) est attribuée à titre d'indemnisation (1<sup>ère</sup> partie) du préjudice subi en raison du refus de prêter le concours de la force publique, dans le cadre d'un règlement transactionnel, à l'Office Public de l'Habitat des Pyrénées-Orientales ; Cette indemnité couvre la période du 16 août 2009 au 30 juin 2010.

**Art. 2.** – Cette somme, imputée sur le programme 0216-06-01 du budget du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales sera codifiée dans l'application CHORUS de la façon suivante :

- CF : 0216-CAJC-DP66
- CC : PRFSG05066
- DF : 0216-06-01
- GM : 19.01.02
- ACT : 021607010101
- AM : 09-CX0000006

**Art. 3.** - M. le Sous-Préfet de Céret et M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**le Sous-Préfet,  
signé :  
Antoine ANDRE**



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010301-0006**

**signé par Sous- Préfet de Céret  
le 28 Octobre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Sous- Préfecture de Céret**

Arrêté portant attribution d'une indemnité à la  
SARL CC. DEVELOPPEMENT



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010301-0006**

**signé par Sous- Préfet de Céret  
le 28 Octobre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Sous- Préfecture de Céret**

Arrêté portant attribution d'une indemnité à la  
SARL CC. DEVELOPPEMENT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**SOUS-  
PREFECTURE  
DE CERET**

Dossier suivi par :  
Mme Nicole  
BELMONTE

☎ : 04.68.87.91.15

☎ : 04.68.87.45.01

Mél :

nicole.belmonte@pyrenees  
-orientales.gouv.fr

Céret, le 28 octobre 2010

**Arrêté N°  
portant attribution d'une  
indemnité à la SARL CC  
DEVELOPPEMENT (3ième  
partie)**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 novembre 1980 portant délégation de pouvoirs aux préfets en matière de réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision de justice ;

**VU** le jugement du 27 février 2009 du Tribunal d'Instance de CERET ordonnant l'expulsion de Mme RIVA Eliane, locataire du logement situé 29 av. de Castellane à PORT-VENDRES et la condamnant à verser les loyers et charges impayées, soit un montant de 338,40 € par mois (montant du loyer arrêté au mois d'octobre 2007) ;

**VU** le procès-verbal de réquisition de la force publique présenté par Maître CHABAUD, huissier de justice, en date du 7 juillet 2009, à la demande du propriétaire, la SARL C.C. DEVELOPPEMENT, située 1 route de Collioure à PORT-VENDRES.

**VU** le défaut de délivrance du concours de la force publique par l'administration dans les délais réglementaires pour l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion rendue le 27 février 2009 par le Tribunal d'Instance de CERET ;

**VU** la demande d'indemnisation présentée par la SARL CC DEVELOPPEMENT en date du 23 octobre 2009 ;

Adresse Postale : 1, rue de la Sardane - B.P. 321 - 66403 CÉRET CÉDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.87.10.02  
⇨ Télécopie 04.68.87.45.01

Renseignements :

⇨ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/mn soit 0,15 €/mn)  
⇨ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

**VU** le règlement d'indemnisation amiable proposé à la SARL CC DEVELOPPEMENT pour le refus opposé par l'administration à l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion rendue le 27 février 2009 par le Tribunal d'Instance de Céret à l'encontre de Mme RIVA Eliane, locataire du logement situé 29 av. de Castellane à PORT-VENDRES ;

**VU** l'adhésion de la SARL CC. DEVELOPPEMENT au règlement proposé et l'acte de subrogation de l'Etat dans tous ses droits et actions ;

**VU** l'arrêté N° 2010196-0013 du 15 juillet 2010 portant attribution d'une 2ième partie de l'indemnité à la SARL CC DEVELOPPEMENT ;

**VU** les crédits inscrits sur le chapitre programme 0216-06-01 du budget du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales au titre de l'année 2010 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2009257-04 du 14 septembre 2009 modifié par arrêté N° 2010098-02 du 8 avril 2010 portant délégation de signature ;

**SUR** proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

## **ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Une somme de huit cent soixante deux euros quatre vingt douze centimes (862,92 €) est attribuée à titre d'indemnisation (3ième partie) du préjudice subi en raison du refus de prêter le concours de la force publique, dans le cadre d'un règlement transactionnel, à la SARL CC DEVELOPPEMENT; cette indemnité couvre la période du 1er avril 2010 au 30 juin 2010.

**Art. 2.** – Cette somme, imputée sur le programme 0216-06-01 du budget du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales sera codifiée dans l'application CHORUS de la façon suivante :

- CF : 0216-CAJC-DP66
- CC : PRFSG05066
- DF : 0216-06-01
- GM : 19.01.02
- ACT : 021607010101
- AM : 09-CX0000006

et versée sur le compte de la SARL CC DEVELOPPEMENT.

**Art. 3.** - M. le Sous-Préfet de Céret et M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**le Sous-Préfet,  
signé :  
Antoine ANDRE**





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010302-0006**

**signé par Directeur DDTEFP  
le 29 Octobre 2010**

**Unité Territoriale de la DIRECCTE**

**AGREMENT QUALITE DE SERVICES A  
LA PERSONNE DOSSIER ASSOCIATION  
IMPACT SERVICES A LA PERSONNE**

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

**AGREMENT QUALITE : N/291010/A/066/Q/060**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU l'Avis délivré par du Conseil Général des Pyrénées-Orientales le 13 septembre 2010.

VU la demande d'agrément présentée le 13 juillet 2010 par l'Association IMPACT SERVICES A LA PERSONNE dont le siège social est situé 17 bis avenue de Prades – 66000 PERPIGNAN

et représentée par Madame ROEHRICH Doris en sa qualité de Présidente.

**SUR** proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1ER :**

L'Association IMPACT SERVICES A LA PERSONNE est agréée conformément aux dispositions des articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est valable à compter du 29 octobre 2010, pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

#### **ARTICLE 3 :**

L'Association IMPACT SERVICES A LA PERSONNE est agréée pour l'activité suivante :

- *Prestation de services*

#### **ARTICLE 4**

L'Association IMPACT SERVICES A LA PERSONNE est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante
- Assistance aux personnes handicapées

- Garde malade à l'exclusion des soins
- Garde d'enfants de moins de trois ans

### **ARTICLE 5**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### **ARTICLE 6 :**

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

### **ARTICLE 7 :**

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 29 octobre 2010

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
La directrice régionale adjointe  
Chef de l'Unité Territoriale,

  
Ginette FRANC

